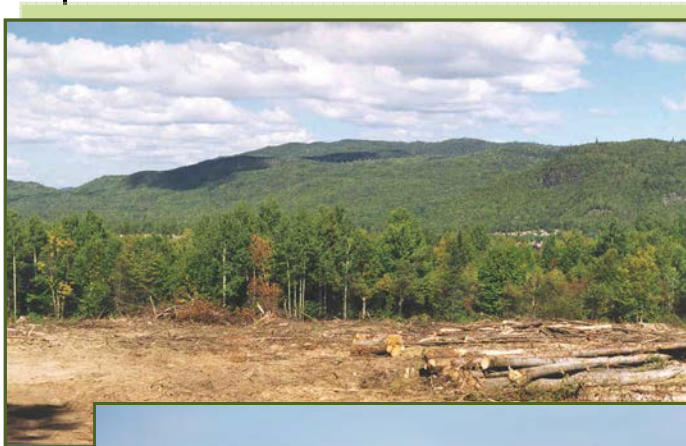


Planification intégrée de développement et d'utilisation du territoire public intramunicipal révisée



11 mai 2011



Note au lecteur

Le territoire de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean fait l’objet dans sa presque totalité (98 %) de négociations territoriales globales par les Premières Nations innues de Mashteuiatsh, d’Essipit, de Pessamit et de Nutashkuan, lesquelles ont convenu, le 31 mars 2004, avec les gouvernements du Québec et du Canada, de l’Entente de principe d’ordre général (EdPOG) devant guider les parties dans la négociation et la rédaction du traité.

L’EdPOG prévoit la reconnaissance, la confirmation et la continuation sur Nitassinan, territoire couvrant la presque totalité de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, des droits ancestraux, y compris le titre aborigène, de chacune des quatre Premières Nations innues de Mashteuiatsh, d’Essipit, de Nutashkuan et de Pessamit. Ces droits seraient protégés par le traité à intervenir et s’exerceraient selon les modalités prévues par le traité à intervenir (référence article 3.3.1 de l’EdPOG). Parmi les effets et modalités de ces droits ancestraux, l’EdPOG prévoit notamment l’établissement de terres en pleine propriété innue (Innu Assi), des sites patrimoniaux, des parcs innus et des aires d’aménagement innues (référence chapitre 4 de l’EdPOG), lesquels sont pris en considération dans la Planification intégrée de développement et d’utilisation du territoire public intramunicipal révisée.

Table des matières

<i>Note au lecteur</i>	
<i>Table des matières</i>	<i>i</i>
<i>L'introduction</i>	<i>1</i>
1. <i>Les responsabilités déléguées</i>	<i>2</i>
1.1 Les conditions préalables à la délégation	2
2. <i>La révision de la PIDU</i>	<i>4</i>
3. <i>Le processus de réalisation et de consultation de la PIDU révisée</i>	<i>5</i>
4. <i>L'état de situation des terres publiques intramunicipales</i>	<i>6</i>
4.1 La situation avant la délégation de gestion en 1997	6
4.2 La situation actuelle depuis la délégation de gestion	8
5. <i>La contribution du fonds de mise en valeur au développement et à la mise en valeur des terres publiques intramunicipales</i>	<i>15</i>
6. <i>Le contexte dans lequel s'inscrit la planification révisée</i>	<i>17</i>
6.1 Un territoire largement concédé	17
6.2 Un territoire fortement sollicité	18
7. <i>Les objectifs poursuivis à la PIDU révisée</i>	<i>19</i>
8. <i>Les grandes orientations de développement et de mise en valeur retenues à la PIDU révisée</i>	<i>21</i>
9. <i>Les informations ayant servi à la révision de la PIDU</i>	<i>22</i>
10. <i>L'attribution de droits sur les terres publiques intramunicipales</i>	<i>23</i>
10.1 La gestion foncière	23
10.2 La gestion forestière	24
10.3 La gestion du sable et du gravier	25
11. <i>Les grandes affectations de sol</i>	<i>26</i>
11.1 L'affectation forestière	27
11.2 L'affectation agroforestière	29
11.3 L'affectation agricole	33
11.4 L'affectation minière	35
11.5 L'affectation de villégiature	37
11.6 L'affectation récréotouristique	45
11.7 L'affectation de récréation extensive	47
11.8 L'affectation de conservation	52
11.9 L'affectation industrielle	54
11.10 L'affectation d'utilité publique	56
12. <i>Conclusion</i>	<i>57</i>
<i>Définitions</i>	<i>59</i>

Liste des figures

Figure 1	Portrait territorial de la gestion des terres publiques intramunicipales avant 1997.....	7
Figure 2	Portrait territorial de la gestion des terres publiques intramunicipales en 2009.....	14

Liste des tableaux

Tableau 1	État de situation de la villégiature sur les TPI	10
Tableau 2	Contribution du fonds de mise en valeur des TPI par secteur d'activités de 2002 à 2010	16

Liste des annexes

Annexe 1	Planification intégrée de développement et d'utilisation du territoire public intramunicipal – Plan d'affectation (Mai 2011)	
Annexe 2	Les pouvoirs et responsabilités délégués à la convention de gestion territoriale	
Annexe 3	La composition du comité multiressource	
Annexe 4	Les documents consultés	
Annexe 5	Le calendrier d'élaboration de la PIDU révisée	

L'introduction

Le 1^{er} avril 1997, la MRC de Lac-Saint-Jean-Est signait avec le ministère des Ressources naturelles une convention de gestion territoriale qui lui déléguait la gestion d'un territoire public intramunicipal libre de droits forestiers de près de 27 000 hectares (270 km²), soit environ 16% du territoire municipalisé de la MRC. Cette convention obligeait notamment la MRC à produire dans les douze mois suivant la délégalion de gestion, un plan de développement et de mise en valeur des terres publiques intramunicipales pour une durée minimale de cinq ans.

Adoptée par la MRC en novembre 1998, la *Planification intégrée de développement et d'utilisation du territoire public intramunicipal* (PIDU) a servi de cadre d'intervention principal pour planifier et réaliser le développement et la mise en valeur des terres publiques intramunicipales déléguées par la convention de gestion territoriale.

L'affectation des terres établie dans la planification a permis à la MRC d'atteindre les principaux objectifs qu'elle poursuivait, soit le maintien de la vocation et de la qualité des terres publiques intramunicipales et la mise en production optimale et le développement de ces mêmes terres.

Le développement des secteurs agricoles, forestiers et récréotouristiques du territoire public intramunicipal a largement contribué à la diversification économique et à la revitalisation des communautés locales de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.

Plus particulièrement, le secteur nord de la MRC a su tirer avantage de la délégalion de gestion puisqu'on y retrouve la majorité du territoire délégué, soit environ 90% des terres publiques intramunicipales.

Après plus de douze ans de gestion du territoire public intramunicipal, la révision de la PIDU est devenue une priorité pour la MRC de Lac-Saint-Jean-Est. Le moment était venu de revoir l'ensemble de la planification pour tenir compte des nouvelles réalités socio-économiques de la MRC en vue d'être mieux préparé à affronter les nouveaux enjeux de la prochaine décennie. Les travaux qui ont mené à la révision de la planification ont été réalisés en étroite collaboration avec les différents partenaires sur le territoire dont notamment les principales municipalités concernées par les terres publiques intramunicipales et les principaux bénéficiaires de droits accordés sur ces terres.

La *PIDU révisée* repose essentiellement sur les caractéristiques particulières du territoire public intramunicipal, sur les droits consentis par le gouvernement du Québec ou la MRC, sur les divers outils de planification disponibles et sur les résultats des diverses consultations effectuées auprès des partenaires et des intervenants du milieu. Elle fait notamment état de la vocation attribuée et des usages autorisés à l'intérieur de chacune des grandes zones d'affectations de sol identifiées par la MRC.

1. Les responsabilités déléguées

En signant la convention de gestion territoriale, le 1^{er} avril 1997, la MRC de Lac-Saint-Jean-Est s'est engagée auprès du gouvernement du Québec à exercer sur les terres publiques intramunicipales déléguées, des pouvoirs et des responsabilités en matière de planification, en matière de gestion et de réglementation foncière et en matière de gestion forestière (annexe 2). Cette délégation de gestion est l'aboutissement de quatre années de négociation entre les différents intervenants de la région qui ont mené à la signature le 28 août 1996, entre le gouvernement du Québec et le Conseil régional de concertation et de développement du Saguenay-Lac-Saint-Jean, d'une entente spécifique sur la gestion et la mise en valeur du territoire public intramunicipal au Saguenay-Lac-Saint-Jean.

1.1 Les conditions préalables à la délégation

La délégation de gestion obligeait chacune des quatre MRC délégataires à créer, par résolution, un comité multiressource, et à adopter par règlement, un fonds de mise en valeur des terres publiques intramunicipales. Elle confiait également à la MRC la responsabilité de planifier le développement et l'utilisation du territoire visé en produisant et en adoptant une planification intégrée de développement et du territoire pour un horizon minimal de cinq ans.

1.1.1 Le comité multiressource

Le comité multiressource regroupe des utilisateurs et des experts représentatifs de l'ensemble des intérêts liés au développement, à l'utilisation et à la préservation des terres ou des ressources naturelles concernées (annexe 3).

Sans être décisionnel, il a un rôle aviseur auprès du conseil de la MRC concernant les objets suivants :

- La planification intégrée de développement et d'utilisation du territoire public intramunicipal ;
- La conformité des plans d'intervention et de mise en valeur avec la planification intégrée de développement et d'utilisation du territoire public intramunicipal ;
- L'utilisation du fonds de mise en valeur.

1.1.2 Le fonds de mise en valeur

Le fonds de mise en valeur est destiné à soutenir financièrement les interventions et les activités de mise en valeur des terres et des ressources naturelles sur les terres publiques visées et sur le territoire privé de la MRC. Il doit toutefois être utilisé de façon prioritaire à la mise en valeur des terres publiques intramunicipales.

Toutes les redevances perçues et les revenus tirés de la gestion des terres et des ressources naturelles sont versés dans le fonds de mise en valeur.

Les règles d'utilisation du fonds sont établies dans le règlement adopté à cet effet par la MRC.

1.1.3 La Planification intégrée de développement et d'utilisation du territoire public intramunicipal (PIDU)

En vertu de l'entente spécifique et de la convention de gestion territoriale, la MRC de Lac-Saint-Jean-Est est responsable de la planification

des terres publiques intramunicipales. Réalisée en concertation avec les intervenants régionaux, la planification doit viser une utilisation polyvalente et une mise en valeur harmonieuse des potentiels et des possibilités de développement qu'offre le territoire. Elle doit respecter les principes poursuivis par l'État en matière d'aménagement, de gestion et de développement du territoire et être conforme aux préoccupations et aux besoins locaux et régionaux. Le gouvernement du Québec continue d'exercer son pouvoir d'affectation des terres du domaine public par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune qui demeure responsable de la coordination gouvernementale du processus d'affectation du territoire public.

La *Planification intégrée de développement et d'utilisation du territoire public intramunicipal* est le principal outil de gestion à la mise en valeur et au développement des terres publiques intramunicipales de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.

Elle permet de bien identifier le potentiel des terres en vue de les développer le plus efficacement possible et de manière durable. Elle sert également à la planification de l'émission de droits fonciers et à encadrer toutes les interventions réalisées sur les terres publiques intramunicipales.

Elle permet une utilisation harmonieuse des terres et sert de document de base aux autres planifications qui touchent ce territoire (villégiature, aménagement forestier, etc.). Elle constitue également un document de référence concernant le territoire public intramunicipal puisqu'elle a été élaborée à partir de la consultation et de l'analyse de diverses sources

d'information disponibles et de la connaissance du territoire.

La planification peut être révisée ou modifiée au fur et à mesure des besoins, des nouveaux enjeux, des nouvelles tendances ou de l'amélioration de nos connaissances du territoire. Elle doit être conforme aux orientations et aux objectifs du schéma d'aménagement révisé de la MRC.

Avant l'adoption, la révision ou la modification de la planification des terres publiques intramunicipales, la MRC doit réaliser les consultations suivantes :

- 1° Auprès de la direction régionale du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (direction des affaires régionales), avant toutes autres consultations :
 - pour avis sur le contenu exigé ;
 - pour avis sur la prise en compte des préoccupations particulières de l'État ;
 - pour vérification de l'intégration des terres d'intérêt particulier identifiées ou à être identifiées au plan d'affectation des terres publiques ;
 - pour approbation du ministre concernant l'aliénation des terres ;
- 2° Auprès du comité multiresource de la MRC pour avis ;
- 3° Auprès de la population par un mécanisme approprié de consultation publique ;
- 4° Auprès de la Conférence régionale des élus du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

2. La révision de la PIDU

Comme pour celle de novembre 1998, la *Planification intégrée de développement et d'utilisation du territoire public intramunicipal révisée* repose sur le modèle d'affectation des terres publiques du gouvernement du Québec qui se définit comme un mode d'attribution d'une vocation socio-économique dominante à une unité territoriale donnée.

L'attribution de la vocation des terres publiques intramunicipales a été réalisée à partir des trois objets suivants :

- **Les usages actuels (droits consentis) ;**
- **Les possibilités de développement ;**
- **Le potentiel de production.**

Elle identifie les territoires d'intérêt particulier identifiés par l'État et indique les terres que la MRC envisage aliéner. La planification tient compte également des préoccupations de l'État concernant les terres et les ressources naturelles et des restrictions qu'il préserve vis-à-vis l'aliénation des terres.

Afin de représenter le plus fidèlement possible le portrait de la situation des terres publiques intramunicipales, une révision complète de la tenure des terres et des droits émis sur ces terres a été réalisée par le service d'aménagement de la MRC. Cette révision a permis de préciser certaines limites entre la propriété publique et la propriété privée et la contenance de certaines terres. Elle a surtout permis de mettre à jour l'occupation des terres en vue de développer leur plein potentiel.

La *Planification intégrée de développement et d'utilisation du territoire public intramunicipal révisée* est essentiellement constituée de deux documents, qui sont :

- **La planification des terres publiques intramunicipales :** elle décrit pour chacune des grandes zones d'affectation de sol retenues, les caractéristiques des terres visées, la vocation dominante attribuée à ces terres et les usages compatibles autorisés dans la zone ;
- **La carte des grandes affectations de sol à l'échelle du 1 : 70 000 :** elle localise et identifie les grandes zones d'affectation de sol retenues par la MRC pour tout le territoire visé par la convention de gestion territoriale (annexe 1). Elle traduit l'utilisation actuelle et les possibilités de développement qu'offre ce territoire. Elle localise aussi les territoires d'intérêt particulier identifiés par l'État. L'information illustrée sur la carte a été reproduite à partir des fichiers de compilation des arpentages du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles et des matrices graphiques des municipalités.

3. Le processus de réalisation et de consultation de la PIDU révisée

La *Planification intégrée de développement et d'utilisation du territoire public intramunicipal révisée* a été réalisée par le service d'aménagement de la MRC en collaboration étroite avec un comité technique avisé. Les choix de développement et de mise en valeur retenus lors de son élaboration ont été imposés en grande partie par ceux effectués dans la planification de novembre 1998 et par les droits octroyés par la MRC à des promoteurs suite aux appels d'offres publics de 1999 et de 2000.

L'information recueillie lors de consultations tenues avec tous les principaux détenteurs de droits sur les terres publiques intramunicipales (baux de bleuétière, convention d'aménagement forestier) a également été considérée lors de l'élaboration de la PIDU révisée. Les principaux documents qui encadrent la planification et la mise en valeur des terres publiques intramunicipales déléguées ainsi que plusieurs documents de planification et études techniques qui touchent ces terres ont aussi été consultés lors de sa préparation (annexe 4).

Selon les termes de la convention de gestion territoriale, le contenu de la planification a fait l'objet d'une consultation auprès du comité multiresource. Suite à cette consultation, la MRC a transmis la planification au ministère des Ressources naturelles et de la Faune pour avis auprès des différents ministères concernés par la gestion des terres publiques intramunicipales. Les commentaires et préoccupations exprimés par ceux-ci ont été pris en considération lors de l'élaboration de la PIDU révisée.

La MRC a également consulté la population sur le contenu de la PIDU révisée lors d'une **séance d'information publique** qui s'est tenue le 7 avril 2010 dans le secteur nord de la MRC, à L'Ascension.

Lors de cette rencontre, les gens ont été informés des possibilités de développement des terres publiques intramunicipales et des ressources désignées de même que des propositions de mise en valeur retenues et des choix de mise en œuvre proposés par la MRC. La population a également été invitée à déposer des commentaires et mémoires sur le contenu de la PIDU révisée disponible pour consultation aux bureaux de la MRC et sur son site internet au www.mrclacsaintjeanest.qc.ca.

Suite à cette soirée de consultation, la MRC a reçu cinq mémoires d'organismes concernés par la gestion des lots publics intramunicipaux. Le conseil de la MRC a traité ces mémoires avant d'élaborer **la version finale de la PIDU révisée qui a été adoptée le 11 mai 2011** par la résolution numéro 6951-05-2011.

4. L'état de situation des terres publiques intramunicipales

L'état actuel des terres publiques intramunicipales de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est est bien différent de celui qui prévalait au moment de la délégation de gestion en avril 1997.

En posant des actions concrètes de développement et de mise en valeur, la MRC a contribué à accroître l'activité socio-économique dans la collectivité par l'augmentation de l'utilisation des terres et des ressources déléguées modifiant petit à petit le portrait territorial.

Ce constat est manifeste dans le secteur nord de la MRC puisqu'on y retrouve plus de 95% des terres publiques intramunicipales déléguées.

4.1 La situation avant la délégation de gestion en 1997

Avant la délégation de gestion, les terres publiques intramunicipales étaient déjà très sollicitées par les différents utilisateurs, que ce soit pour la pratique d'activités récréatives, agricoles, forestières ou autres. Certaines utilisations des terres étaient bien encadrées par des droits émis par le gouvernement du Québec (baux, droits de passage). D'autres l'étaient beaucoup moins et le sont encore aujourd'hui puisqu'il s'agit d'activités récréatives en forêt non structurées comme la chasse, la pêche, la cueillette de petits fruits, etc., ne nécessitant aucun permis d'occupation, à moins que celles-ci

impliquent un séjour provisoire sur les terres publiques intramunicipales.

Parmi les droits fonciers octroyés par le gouvernement du Québec, on y retrouvait essentiellement quatre baux agricoles (bleuetière), six baux miniers ou d'exploitation de substances minérales de surface, une centaine de baux de villégiature et une vingtaine de baux émis à des fins d'utilisation commerciale, industrielle ou communautaire (figure 1). Des autorisations de passage pour l'exploitation de sentiers récréatifs (motoneige, ski de fond) avaient également été accordées par le ministère des Ressources naturelles à des organismes du milieu ou des municipalités.

En ce qui a trait à l'utilisation de la ressource forestière, aucun droit particulier n'avait été accordé par le ministère à des promoteurs si ce n'est l'émission de permis d'intervention à des fins de récolte de bois de chauffage, à des fins minières ou à des fins agricoles dans les secteurs de bleuetière. Malgré l'émission de permis pour la récolte de bois de chauffage, les terres faisaient souvent l'objet de coupe de bois de chauffage illégale, c'est-à-dire, sans permis d'intervention. Ces pratiques nécessitaient des interventions du ministère des Ressources naturelles et de la Faune pour contrôler la situation. La MRC a mis fin à l'émission de permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage en 1998 afin de mettre en valeur ces territoires en fonction des potentiels de développement établis dans sa planification.

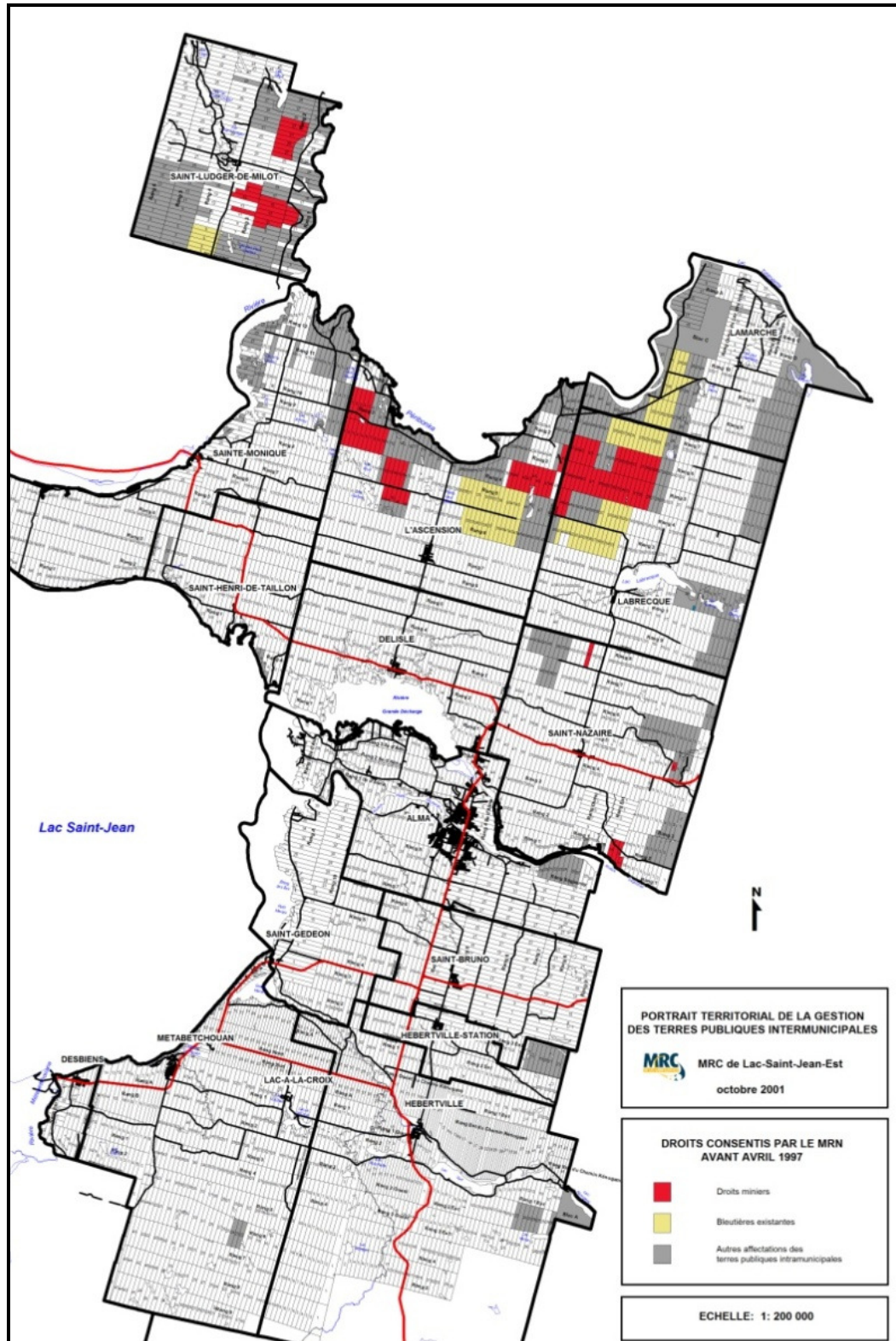


Figure 1 Portrait territorial de la gestion des terres publiques intramunicipales avant 1997

4.2 La situation actuelle depuis la délégation de gestion

Depuis avril 1997, la prise en charge par la MRC de la gestion des terres publiques intramunicipales et des ressources naturelles désignées a contribué au développement économique de la MRC. **La mise en production et le développement des terres publiques intramunicipales, que ce soit à des fins agricole, forestière, récréotouristique ou autre, a grandement favorisé le maintien de la vocation et de la qualité de ces mêmes terres.**

Par une approche de gestion intégrée des ressources et du territoire, de respect de l'environnement et de développement durable, de nombreux droits d'utilisation ont été attribués par la MRC sur les terres publiques intramunicipales à la suite d'appels d'offres publics, de tirages au sort ou de demandes spécifiques déposées par des organismes du milieu ou des municipalités.

La mise en production et le développement de ces terres a permis d'accroître de 50% l'occupation du territoire délégué, façonnant du même coup le paysage en fonction des nouvelles utilisations et des diverses infrastructures aménagées.

4.2.1 La mise en valeur à des fins agricoles ou forestières

Avant de procéder à la mise en valeur des terres à des fins de bleuetière ou forestière, la MRC a délimité le territoire en petites unités de production homogènes en fonction des potentiels de développement, de la rentabilité des blocs et des limites municipales. En tout, quinze unités de production viables ont été identifiées par la MRC et ont fait l'objet d'appels d'offres publics. Parmi

ces blocs, cinq l'étaient à des fins de bleuetière, huit à des fins d'aménagement forestier et un bloc à des fins mixtes, soit la mise en valeur des ressources forestières sur les terres à potentiel forestier et l'aménagement d'une bleuetière de type conventionnel sur les terres à potentiel bleuet. Dans ce dernier cas, il ne s'agit pas du concept d'aménagement d'une bleuetière de type forêt/bleuet développé par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

En 2000 et 2001, la MRC a offert en location suite à deux appels d'offres publics, six territoires dont le potentiel bleuet avait été confirmé par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec. Près de 1 000 nouveaux hectares ont été aménagés en bleuetière sur les terres publiques intramunicipales des municipalités de Sainte-Monique, de L'Ascension, de Lamarche et de Labrecque.

Par l'octroi de six nouveaux baux agricoles, la MRC a augmenté de 29% les superficies en bleuetière. Elles occupent maintenant près de 17% des terres publiques intramunicipales, soit environ 4 400 hectares.

La forêt publique intramunicipale constitue pour la MRC de Lac-Saint-Jean-Est une ressource récréative très importante pour le milieu. Dans ce contexte particulier, le défi était d'établir des modes d'intervention qui permettraient un développement harmonieux et durable des potentiels forestier et récréotouristique. Pour s'assurer de l'exploitation à long terme de ces terres et éviter le déboisement injustifié de certaines portions de territoire, la MRC a signé des conventions d'aménagement forestier (CvAF) avec des bénéficiaires, conformément à la *Loi sur les forêts*.

Au moment de leur attribution, aucune problématique particulière de mise en valeur n'avait été constatée par la MRC puisqu'il y avait eu très peu de droits émis sur ces terres, si ce n'est des permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques et des conventions de droit de passage pour l'aménagement de sentiers de randonnée (motoneige, ski de fond). Depuis leur attribution par la MRC, le paysage forestier des terres publiques intramunicipales a changé selon les travaux sylvicoles qui ont été réalisés par les bénéficiaires de CvAF.

Ainsi, la MRC a attribué suite aux appels d'offres publics, près de 18 000 m³/an de volume forestier distribué entre huit bénéficiaires de CvAF. C'est près de 1 000 hectares de terres sous affectation forestière qui ont fait l'objet de traitements sylvicoles entre 2001 et 2007 (coupe, éclaircie commerciale, plantation, etc.). C'est également 32 km de chemins forestiers qui ont été construits par les bénéficiaires pour accéder à la ressource forestière sur ces terres, favorisant ainsi un meilleur accès à la ressource faunique.

4.2.2 La mise en valeur à des fins récréotouristiques

L'état de situation concernant le récréotourisme sur les terres publiques intramunicipales comprend la villégiature privée (chalet) et les activités de plein air. Il compte également deux projets majeurs de développement récréotouristique mis de l'avant par la MRC, l'un concerne le lac Saint-Jean, l'autre la rivière Péribonka.

a) La villégiature privée

Les zones de villégiature sur les terres publiques peuvent être utilisées à des fins privées, commerciales ou communautaires. Sur les terres

publiques intramunicipales de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, la villégiature riveraine est exclusivement privée et se définit conformément au Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public (1994) « pour une personne ou un groupe de personnes, de séjourner dans un lieu de villégiature où cette personne ou ce groupe de personnes détient un droit exclusif d'occupation »¹. Ce droit, moyennant un loyer annuel, est établi dans un bail à des fins de villégiature.

Dans la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, la villégiature privée est presque essentiellement sous la forme regroupée. On entend par villégiature regroupée, « toute forme d'occupation des terres publiques à des fins de villégiature privée caractérisée par le regroupement d'au moins cinq terrains avec une densité minimale de 1,25 terrain à l'hectare »².

Quelques terrains seulement sont sous la forme de villégiature dispersée (terrains isolés). On trouve ces emplacements sur certaines îles publiques situées sur la rivière Grande-Décharge et le lac Saint-Jean de même qu'à l'intérieur d'un grand bloc de lots forestiers situé dans la municipalité de Lamarche. Ces quelques terrains ont été attribués par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune avant la délégation de gestion.

Dans les secteurs de villégiature, on trouve des terres qui sont réservées pour l'accès du public aux rives des lacs et des cours d'eau. Ces zones sont destinées à l'implantation d'équipements ou à la réalisation d'aménagements permettant

¹ Ministère des Ressources naturelles (1994). Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public, Direction de la gestion du territoire public, Gouvernement du Québec, p. 9.

² *Id.*, *ibid.*, p. 10.

l'accès du public aux ressources récréatives que présentent les lacs ou cours d'eau mis en valeur à des fins de villégiature.

Par la mise en œuvre de son *Plan de développement de la villégiature sur les terres publiques intramunicipales* (1998), la MRC a octroyé entre 2002 et 2008, une quarantaine de baux de villégiature privée le long de la rivière Péribonka, dans les municipalités de L'Ascension et de Lamarche (tableau 1). Compte tenu de l'intérêt marqué pour les terrains de villégiature riveraine, la MRC a toujours procédé à leur attribution par tirage au sort.

Avec la levée du moratoire sur la vente des terrains de villégiature et l'adoption en décembre 2004 d'une politique de vente de ces terrains, les emplacements loués par la MRC de même que la grande majorité de ceux loués par le gouvernement du Québec peuvent être achetés par les locataires. Des conditions particulières sont toutefois applicables à la vente de ces terrains, dont notamment la protection ou la remise en état de la bande riveraine. Plus d'une cinquantaine de locataires se sont déjà prévalus de ce privilège.

Même si les trois secteurs développés le long de la rivière Péribonka aient tous été voués à la mise en place de résidences de villégiature destinées principalement à une utilisation estivale, on observe une légère tendance à la conversion de chalets en résidence principale. Bien que ce phénomène reste marginal, les organisations municipales sont de plus en plus sollicitées par les villégiateurs pour mettre en place des services publics non prévus initialement, comme l'entretien des chemins, le déneigement, la collecte des ordures, l'électricité, le téléphone, l'alimentation en eau potable par le réseau municipal, etc.

Tableau 1 État de situation de la villégiature sur les TPI

	Terrains loués sur les TPI	Terrains vendus par la MRC depuis l'adoption de la politique de vente	Terrains loués au 1 ^{er} janvier 2010
Terrains délégués à la MRC le 1 ^{er} avril 1997	75	43	32
Terrains loués par la MRC - Rivière Péribonka (2002 à 2008)	39	10	29
Total :	114	53	61

b) Les activités de plein air

Les grandes superficies occupées par la forêt publique intramunicipale constituent un environnement propice à la pratique d'activités de plein air qui ne requiert aucun droit d'accès particulier (chasse, pêche, randonnée, observation de la flore ou de la faune, etc.). Même si des droits forestiers ont été octroyés sur ces terres, le caractère public de ce vaste territoire favorise la pratique de ces activités et encourage leur développement dans la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.

Certains territoires, libres de droits forestiers, présentent un très grand intérêt pour la pratique de l'écotourisme et le tourisme d'aventure par la qualité de leurs milieux naturels et la beauté de leurs paysages. **On pense notamment aux sites récréotouristiques et de récréation extensive des lacs Tommy et Chabot (Labrecque), du Club Dorval (Alma), du Mont Lac-Vert et du lac Kénogami (Hébertville).** L'aménagement de sentiers de randonnées diverses dans ces secteurs (ski de fond, raquettes, vélo de montagne, hébertisme) a permis leur mise en

valeur de façon intégrée, durable et en harmonie avec les milieux naturels qui les supportent.

Lors de la délégation de gestion, le réseau de sentiers de motoneige était très bien développé sur le territoire de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, le ministère ayant déjà octroyé plusieurs droits de passage sur les terres publiques intramunicipales. La MRC a donc émis très peu d'autorisations de passage pour la pratique de la motoneige, si ce n'est le renouvellement de droits existants. Il en est tout autrement pour la pratique du quad qui est une activité de plus en plus populaire auprès de la population de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, comme c'est aussi le cas dans les autres MRC du Saguenay-Lac-Saint-Jean. La MRC a grandement favorisé le développement de cette activité sur son territoire par l'octroi de droits de passage sur les terres publiques intramunicipales pour le prolongement des sentiers régionaux entre les MRC du Fjord-du Saguenay et de Maria-Chapdelaine.

En tout, près de 1,4 million de dollars ont été investis par la MRC pour l'aménagement, la réfection et la planification de sentiers de véhicules hors route sur son territoire, dont près de 645 000 dollars pour la motoneige et plus de 722 000 dollars pour le quad. Le volet II du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier et le fonds de mise en valeur des terres publiques intramunicipales ont largement contribué au financement de ces travaux.

c) Les projets de développement récréotouristique initiés par la MRC

En plus des droits qu'elle a accordés sur les terres publiques intramunicipales et des terrains qu'elle a vendus, la MRC a acquis en vertu de la convention de gestion territoriale, certaines propriétés de la compagnie AbitibiBowater d'un

très grand intérêt pour la collectivité. Il s'agit des principales îles du lac Saint-Jean situées au large d'Alma et de Saint-Gédéon, de l'ancien camp de touage à Saint-Gédéon et du long corridor riverain situé le long de la rivière Petite-Décharge.

La MRC étant déjà gestionnaire des lots publics intramunicipaux numéros 6 et 7 à Saint-Henri-de-Taillon (Centre plein air Les Amicaux) et d'une trentaine d'îles publiques situées le long du littoral est du lac Saint-Jean, l'acquisition des îles et de l'ancien camp de touage d'AbitibiBowater a conduit la MRC à déposer auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, une demande pour agrandir les limites du parc national de la Pointe-Taillon.



Ce projet qui a obtenu un large consensus du milieu lors de l'audience publique de janvier 2008 représente une excellente opportunité de protection et de mise en valeur du patrimoine naturel de ces territoires en plus d'offrir des possibilités de développement économique durables pour la collectivité.

Puisqu'un parc national est sous la juridiction du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, tous les territoires publics sous convention de gestion territoriale concernés par ce projet d'agrandissement leur seront transférés directement si le gouvernement du Québec annonçait cette modification. Dans

ces conditions, la MRC n'aurait plus à faire la gestion de cette partie du territoire public.

Un second projet structurant et générateur d'activité économique pour lequel la MRC a grandement participé, en collaboration avec les municipalités de Sainte-Monique, de L'Ascension et de Lamarche, est le développement récréotouristique du corridor navigable de la rivière Péribonka.

L'arrêt du flottage du bois en 1996 et l'important effort de nettoyage de la rivière qui a suivi jusqu'en 2000 ont constitué une excellente opportunité pour revoir la vocation de cet important affluent du lac Saint-Jean, maintenant accessible à la pratique d'activités récréatives.

Des investissements de plus de 400 000\$ du fonds de mise en valeur des terres publiques intramunicipales de la MRC ont permis de sécuriser la navigation de plaisance (balisage, guide nautique, panneaux d'interprétation) et d'accroître l'accessibilité à la rivière (rampes de mise à l'eau, gazébos, stationnements).

Avec l'amélioration des infrastructures, la rivière Péribonka se positionne désormais comme attrait touristique majeur dans le secteur nord de la MRC.

4.2.3 La mise en valeur à des fins industrielles

À la demande de la Régie intermunicipale du Secteur nord de Lac-Saint-Jean-Est, la MRC a accepté de vendre, suite à un avis favorable du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, environ 200 hectares de terres publiques intramunicipales situées dans la municipalité de L'Ascension.

Constituée des municipalités de Labrecque, de Lamarche, de L'Ascension, de Saint-Henri-de-Taillon, de Saint-Nazaire et de Sainte-Monique, la Régie intermunicipale a pour mission principale de favoriser le développement économique du secteur nord par l'aménagement d'un parc industriel intermunicipal visant à accueillir la moyenne et la grande industrie reliée à l'exploitation des ressources naturelles.

Maître d'œuvre de la mise en valeur et du développement du parc industriel, la Régie intermunicipale aura une approche plus dynamique qui lui permettra d'être plus compétitive sur le marché de l'immobilier industriel.

Tout comme la Régie intermunicipale du secteur nord, la municipalité de Saint-Ludger-de-Milot a également demandé à la MRC d'acheter les terrains du parc industriel de Saint-Ludger-de-Milot. Les objectifs que poursuit la municipalité sont les mêmes que ceux de la régie intermunicipale. L'analyse de la demande d'aliénation des terrains visés se poursuivra au cours de l'année 2010.

4.2.4 La mise en valeur à des fins d'utilité publique

Dans le cadre du projet d'alimentation en eau potable souterraine du village de Sainte-Monique, la MRC a accepté, suite à un avis favorable du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, d'aliéner environ 100 hectares de terres publiques intramunicipales dans le rang 11 à Sainte-Monique, en contrepartie de l'acquisition d'une superficie équivalente de tenure privée située dans le rang 9. Lorsque l'échange sera complété, les lots nouvellement acquis par la MRC seront affectés à des fins forestières, à l'exception de la partie qui sera louée à des fins d'utilité

publique (prise d'eau municipale) à la municipalité de Sainte-Monique.

4.2.5 La mise en valeur à des fins minières

Puisque la gestion des droits miniers n'a pas été déléguée à la MRC, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune est demeuré gestionnaire de ces droits octroyés sur les terres publiques intramunicipales de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est. Depuis 1997, le ministère a ainsi augmenté de 2,6% les superficies sous droits miniers sur les TPI, les faisant passer de 15,8 à 18,4%.

La situation actuelle démontre que les superficies en exploitation auraient presque doublé par rapport à celles de 2006 (environ 16%) avec le développement récent des tourbières dans les municipalités de Labrecque, de L'Ascension et de Sainte-Monique.

Bien que des droits miniers existent sur près de 19% du territoire public intramunicipal, seulement 9,4% des superficies présentement sous baux miniers étaient exploitées en 2006. Cela représentait à cette période, près de 1,5% du territoire public intramunicipal en exploitation minière.

L'octroi de nouveaux baux d'exploitation de tourbe à des fins horticoles de même que l'agrandissement et le renouvellement de baux existants sur les terres publiques intramunicipales en 2009 permet par ailleurs de présumer que les superficies en exploitation continueront de progresser rapidement au cours des prochaines années.

En vertu de la Loi sur les mines, l'exploitation des ressources minières sur les terres publiques intramunicipales (tourbe, granite, etc.) a toujours

préséance sur l'exploitation des autres ressources. Bien que le ministère puisse émettre en tout temps un tel droit sur les terres publiques intramunicipales, peu importe l'affectation attribuée à ce territoire, un mécanisme de consultation a été établi avec la MRC afin d'éviter l'émission de droits miniers incompatibles avec les utilisations existantes ou projetées sur lesdites terres. La consultation des partenaires en amont du processus d'attribution de droits miniers sur les terres publiques intramunicipales par le ministère est d'autant essentielle pour garantir un développement durable des ressources tout en favorisant la protection de l'environnement et des territoires d'intérêt.

Même si l'octroi de droits miniers par le ministère a permis d'accroître le niveau d'occupation des terres, la MRC de Lac-Saint-Jean-Est souhaite toujours obtenir la délégation de ces droits afin d'assurer entièrement son rôle de gestionnaire du territoire public intramunicipal que lui a confié le gouvernement du Québec en 1997.

Les MRC du Saguenay-Lac-Saint-Jean ont d'ailleurs toujours revendiqué cette délégation de pouvoirs lors des négociations antérieures à la signature des conventions de gestion territoriale et aux renouvellements de celles-ci en 2001 et 2005. Considérant qu'il s'agit toujours d'un enjeu majeur pour la région, la délégation de la gestion des droits miniers aux MRC fera de nouveau partie des discussions lors de la prochaine négociation avec le gouvernement du Québec sur le renouvellement des conventions de gestion territoriale venant à échéance le 31 mars 2010.

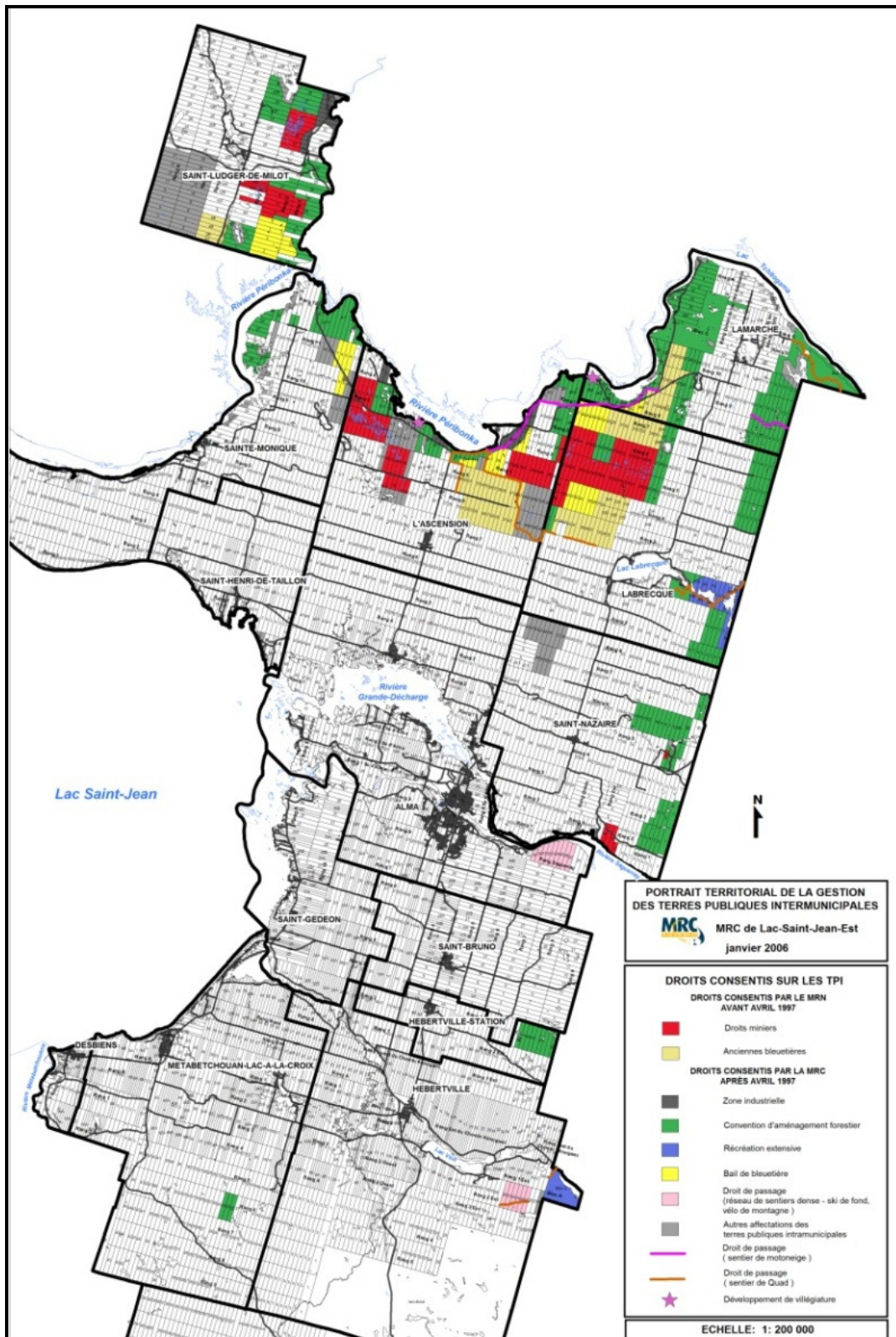


Figure 2 Portrait territorial de la gestion des terres publiques intramunicipales en 2009

5. La contribution du fonds de mise en valeur au développement et à la mise en valeur des terres publiques intramunicipales

Le fonds de mise en valeur des terres publiques intramunicipales a permis de soutenir financièrement diverses interventions de développement durable des terres et des ressources naturelles effectuées tant par la MRC sur le territoire délégué que par les différents promoteurs.

Depuis 2000, c'est plus de 3,1 millions de dollars d'investissement en provenance du fonds de mise en valeur qui a été injecté par la MRC dans le développement et la mise en valeur des terres et des ressources naturelles de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.

Puisque le fonds est utilisé prioritairement à la mise en valeur des terres publiques intramunicipales, c'est près de 81% de ces investissements qui ont porté sur le développement et à la mise en valeur de ce territoire.

Le secteur nord de la MRC a majoritairement bénéficié des investissements du fonds de mise en valeur avec plus de 87% pour financer des projets de développement situés uniquement sur ce territoire et près de 9% de projets qui touchaient à la fois le secteur nord et le secteur sud. Pour le secteur nord, cela représente plus de 2,8 millions de dollars d'investissement du fonds de mise en valeur.

Un peu plus de 1,3 million de dollars, soit plus de 44% de l'investissement total du fonds, a été

octroyé à différents promoteurs (organismes, municipalités, corporations de développement locales, entreprises privées) sous forme de subventions non remboursables d'au plus 30 000 dollars par projet. Si l'on considère la contribution obligatoire du milieu, soit au moins 20% de la valeur totale des 75 projets de mise en valeur réalisés entre 2000 et 2009, c'est plus de 342 000 dollars qui s'ajoutent au 1,3 million de dollars versé par la MRC.

Le fonds de mise en valeur a également permis la réalisation de projets dans des secteurs d'activités fort diversifiés comme la forêt, l'agriculture, le récréotourisme, l'environnement et le développement durable, la recherche et le développement, la 2^e et la 3^e transformation du bois, etc. (tableau 2). Les secteurs d'investissement qui ont bénéficié le plus d'un financement par le fonds de mise en valeur des terres publiques intramunicipales sont le récréotourisme (34%) et la forêt (25,4%). Le secteur récréotouristique se démarque du secteur de la forêt par les investissements importants réalisés par la MRC dans le cadre de la mise en valeur des lots 6 et 7 à Saint-Henri-de-Taillon (360 000 dollars) et du corridor navigable de la rivière Péribonka (400 000 dollars).



Tableau 2 Contribution du fonds de mise en valeur des TPI par secteur d'activités de 2002 à 2010

Secteur d'activités	Financement par le fonds TPI	Part de financement
Récréotourisme (planification, sentiers, balisage, rampes de mise à l'eau, aménagements sur les lots 6 et 7, etc.)	1 067 947 \$	34,0 %
Forêt (aménagement forestier, construction de chemins, crédits sylvicoles, plans quinquennaux)	799 003 \$	25,4 %
Divers projets (infrastructures, formation, achat d'équipements, etc.)	263 796 \$	8,4 %
Développement durable et environnement (restauration de bandes riveraines, qualité de l'eau souterraine)	218 168 \$	6,9 %
Utilité publique (construction et réfection de chemins)	181 939 \$	5,8 %
Villégiature (développement)	163 983 \$	5,2 %
Recherche et développement, planification	139 125 \$	4,4 %
Agriculture (planification, industrie du bleuet)	118 288 \$	3,8 %
Gestion du territoire (lot 6 à Saint-Henri-de-Taillon)	100 269 \$	3,2 %
Industrie forestière (transformation du bois)	90 000 \$	2,9 %
Total :	3 142 519 \$	100,0 %

La mise à contribution du fonds au développement et à la mise en valeur des ressources et du territoire délégué a favorisé l'atteinte des principaux objectifs poursuivis par la MRC dans sa *Planification intégrée de développement et d'utilisation du territoire public intramunicipal*. Grâce au fonds, la MRC a pu soutenir financièrement des projets de développement et de mise en valeur qui ont contribué à :

- la revitalisation des communautés locales par la création de nouveaux emplois et le maintien d'emplois existants près des lieux de résidence ;
- la diversification de l'économie locale et régionale par le développement des secteurs agricoles, forestiers et touristiques ;

- l'augmentation du niveau d'occupation des terres par leur développement et leur mise en valeur.



6. Le contexte dans lequel s'inscrit la planification révisée

L'état actuel de développement et de mise en valeur du territoire public intramunicipal commande une approche différente de celle utilisée lors de la réalisation de la planification initiale. En effet, sur les quelque 27 000 hectares désignés à la convention de gestion territoriale, seulement 29% du territoire était affecté en 1997 d'un droit foncier (13%) ou d'un droit minier (16%). Cette situation a passablement changé depuis que la MRC de Lac-Saint-Jean-Est est devenue gestionnaire des terres publiques intramunicipales.

6.1 Un territoire largement concédé

L'octroi de nouveaux droits fonciers et forestiers sur les terres publiques intramunicipales a largement contribué au développement du plein potentiel de ces terres et des ressources qui s'y trouvent.

En effet, les superficies concédées sur les terres publiques intramunicipales par l'attribution de droits fonciers (baux agricoles à des fins de bleuetière et baux de villégiature), forestiers (conventions d'aménagement forestier) et miniers (baux d'exploitation de tourbe) sont passées de 29 à 79%, soit une augmentation de 50% en douze ans.

Ce niveau d'utilisation des terres va même au-delà, si l'on ajoute les droits de passage accordés par la MRC pour la pratique du quad ou la randonnée pédestre ainsi que les nouveaux chemins forestiers ou de villégiature aménagés après le 1^{er} avril 1997 et dont le pourcentage

d'occupation de l'ensemble de ce réseau n'a pas été mesuré.

Devant la situation où près de 80% des terres publiques intramunicipales ont été concédées, les possibilités d'accroître le développement et la mise en valeur des terres semblent à prime abord, beaucoup plus limitées qu'elles l'étaient au moment où la MRC est devenue délégataire pour le ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Ce constat est d'autant vrai lorsque l'on constate que le 20% des terres toujours libre de droits foncier, forestier ou minier est principalement occupé par des milieux humides qui se prêtent davantage à la conservation qu'à l'exploitation des ressources et sur lesquels des droits miniers pourraient éventuellement être octroyés par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Le fait d'avoir attribué la plus grande partie du territoire à des promoteurs (forêt ou bleuët), impose par ailleurs des réserves à modifier directement les droits concédés sur ces terres ou à accorder l'exploitation de d'autres ressources.

Par la signature de conventions d'aménagement forestier ou de baux agricoles (bleuët), la MRC a confié à ces promoteurs pour des périodes respectives de 25 ou de 30 ans, renouvelables, le développement et la mise en valeur des terres et des ressources visées par ces droits.

La MRC a garanti aux bénéficiaires de convention d'aménagement forestier une possibilité forestière qui leur permet d'aménager la forêt publique intramunicipale de façon rentable et durable. Elle s'est d'ailleurs engagée à respecter les droits qu'elle leur a consentis.

6.2 Un territoire fortement sollicité

Bien que la majorité des terres publiques intramunicipales fasse l'objet de droits d'utilisation, dans le contexte actuel de la crise forestière, la MRC et les partenaires ont identifié de nouvelles opportunités de développement et de mise en valeur des terres qui pourraient favoriser la diversification de l'économie régionale et locale. Parmi les productions agricoles qui suscitent de l'intérêt, on reconnaît principalement **la culture du bleuet et de la canneberge.**



De plus, dans la lutte aux changements climatiques, la biomasse forestière comme source d'énergie renouvelable représente une alternative prometteuse à l'utilisation des combustibles fossiles. Compte tenu des avantages économiques que présente l'utilisation de cette ressource à des fins énergétiques, il est à prévoir qu'au cours des prochaines années, l'approvisionnement en forêt ne suffise plus à répondre à une demande en

croissance. En ce sens, **la culture d'essences à croissance rapide à des fins énergétiques** suscite beaucoup d'intérêt au sein des bénéficiaires de convention d'aménagement forestier. L'exploitation de **bioproduits forestiers (plantes médicinales, champignons comestibles, baies, noix, huiles essentielles, cônes, écorce, etc.)** pourrait également présenter une avenue intéressante de diversification des activités sur les terres publiques intramunicipales.

Outre la mise en valeur des terres à des fins agricole ou forestière, les municipalités du secteur nord de la MRC misent toujours sur le développement de la villégiature pour revitaliser leur communauté. La rivière Péribonka leur apparaît d'ailleurs comme étant le secteur le plus prometteur pour y développer plusieurs emplacements de chalets.

De même, quelques lacs de plus de 20 hectares déjà occupés par de la villégiature et dont la capacité de support permettrait de nouveaux terrains de chalets pourraient également faire l'objet de nouveaux développements.



7. Les objectifs poursuivis à la PIDU révisée

Le but de l'entente spécifique sur la délégation de gestion et la mise en valeur du territoire public intramunicipal au Saguenay-Lac-Saint-Jean est de favoriser l'apport des terres publiques intramunicipales et des ressources naturelles désignées au développement socio-économique régional et local. La prise en charge par la MRC, en collaboration avec les partenaires du milieu, des activités de gestion et de mise en valeur des terres publiques intramunicipales et des ressources naturelles désignées a largement répondu aux attentes exprimées par le milieu.

Voici les résultats attendus de la délégation de gestion qui ont été atteints par la MRC :

- la création et la consolidation d'emplois durables ;
- l'utilisation polyvalente des terres ;
- l'augmentation de la production des ressources ;
- l'exploitation de nouveaux territoires ;
- l'accès aux terres à la population ;
- la conservation et la protection des ressources ;
- la connaissance du territoire ;
- l'expertise et la capacité de gestion du territoire public intramunicipal ;
- la concertation avec le milieu.

Même s'il reste peu de territoires où aucun droit n'a été accordé, ce constat fort positif encourage la MRC à poursuivre la mise en valeur des terres publiques intramunicipales en favorisant l'exploitation de ressources encore pas ou peu exploitées dans la région et qui présentent un fort potentiel de développement.

La MRC entend poursuivre le développement et de la mise en valeur des terres en respectant les grands principes poursuivis par l'État en matière d'aménagement, de gestion et développement du territoire.

Ces grands principes énoncés à l'entente spécifique sont les suivants :

- le développement durable ;
- la gestion intégrée des ressources ;
- la primauté et la pérennité des activités agricoles en zone agricole ;
- une juste compensation financière pour l'utilisation d'un bien public ;
- l'équité dans les règles de gestion ;
- le maintien du caractère public des terres quant à leur accessibilité et à leur statut de patrimoine collectif.

Dans le cadre de la présente révision, la mise à contribution optimale et intégrée des possibilités de développement qu'offre le territoire, en conformité avec les préoccupations et les besoins locaux et régionaux demeure un enjeu majeur pour la MRC.

Les principaux droits consentis ou ceux qui le seront dans l'avenir doivent permettre de diversifier la mise en valeur des terres publiques intramunicipales en vue d'accroître leur apport au développement économique régional et local.

En lien avec cet objectif principal et les grands principes de l'État, les objectifs secondaires énoncés à la *Planification intégrée de développement et d'utilisation du territoire public*

intramunicipal de novembre 1998 demeurent pertinents et ont ainsi été actualisés dans le cadre de la présente planification.

Les principaux objectifs sur lesquels reposent les grandes orientations de développement et de mise en valeur sont :

- de favoriser des actions concrètes de développement durable sur le territoire de la MRC ;
- de revitaliser les communautés locales par la création d'emplois durables ;
- de maintenir les emplois existants près des lieux de résidence ;
- de dynamiser les communautés locales par une plus grande implication et mobilisation de la population ;
- d'optimiser le niveau d'occupation des terres publiques intramunicipales en fonction des potentiels et dans le respect des droits consentis ;
- de maximiser le développement économique des secteurs agricole, forestier et récréotouristique ;
- de favoriser une cohabitation harmonieuse entre les activités et les utilisateurs ;
- de favoriser la biodiversité et la protection de l'environnement et les territoires d'intérêt (aires de conservation).



8. Les grandes orientations de développement et de mise en valeur retenues à la PIDU révisée

Pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixée, la MRC de Lac-Saint-Jean-Est a défini des grandes orientations de développement et de mise en valeur des terres publiques intramunicipales en conformité avec les préoccupations et les besoins locaux et régionaux. Ces orientations, conformes au schéma d'aménagement révisé, traduisent la vision d'avenir que s'est donnée la MRC dans le cadre de la gestion du territoire public intramunicipal en vue de favoriser un développement social et économique durable de la population de la MRC.

Chaque grande orientation est assortie d'une série d'objectifs de développement qui servent à encadrer les diverses interventions nécessaires pour optimiser la mise en valeur des terres publiques intramunicipales et des ressources naturelles visées. Ces grandes orientations de développement et de mise en valeur sont les suivantes :

Favoriser le développement de nouvelles unités de production agricole viables (bleuet, canneberge, autres petits fruits, essences à croissance rapide)

- Assurer le développement et l'exploitation du potentiel bleuet, canneberge ou autres petits fruits tout en minimisant leur impact sur le milieu.
- Assurer la protection des territoires propices à l'aménagement de nouvelles bleuetières, cannebergières, ou autres petits fruits, en évitant toute activité qui pourrait en affecter le potentiel de production.

- Assurer le développement et l'exploitation d'essences à croissance rapide (saule, peuplier hybride) à des fins de culture énergétique.

Accroître le développement de la villégiature

- Optimiser l'utilisation du potentiel récréatif tout en minimisant l'impact des projets de développement sur le milieu.
- Assurer une harmonisation entre le développement de la villégiature riveraine, le maintien de la biodiversité et la mise en valeur de la faune et de son habitat.
- Réserver des terres pour l'accès du public aux lacs et des cours d'eau.
- Maintenir et améliorer la pratique des activités récréatives et touristiques.

Favoriser l'aménagement durable de la forêt publique intramunicipale pour les générations futures (en lien avec les orientations du Plan général d'aménagement forestier 2007-2012)

- Assurer le développement et l'exploitation du potentiel forestier.
- Accroître la productivité de la forêt.
- Accroître les retombées économiques de l'aménagement forestier dans le respect de l'aménagement durable des forêts.
- Favoriser les essences forestières qui génèrent le plus de retombées économiques.
- Diversifier les produits de la forêt.
- Minimiser l'impact de l'aménagement de nouvelles unités de production agricole (bleuetière, cannebergière, ou autres) sur la possibilité forestière des territoires sous convention d'aménagement forestier.

Assurer l'accessibilité générale aux terres publiques intramunicipales incluant l'accessibilité au milieu hydrique et aux activités fauniques

- Maintenir les accès publics existants.
- Soutenir les bénéficiaires de convention d'aménagement forestier pour la construction de chemins forestiers durables.
- Aménager des chemins d'accès durables aux nouveaux secteurs de villégiature développés par la MRC (favorise l'accès au territoire).

Favoriser la protection de la ressource eau

- Identifier et protéger les territoires propices à la commercialisation de l'eau.
- Analyser la possibilité de commercialiser l'eau.

Assurer la protection de l'environnement

- Protéger le milieu naturel et la biodiversité (espèces menacées ou vulnérables).
- Favoriser le maintien de la ressource faunique.
- Favoriser la protection du milieu naturel dans les secteurs de villégiature, particulièrement en milieu riverain.
- Protéger les aquifères.
- Gérer l'eau dans une perspective de développement durable.
- Favoriser la gestion intégrée de l'eau par bassin versant.
- Conserver des territoires à des fins de conservation.

9. Les informations ayant servi à la révision de la PIDU

La présente révision découle en grande partie des choix de développement et de mise en valeur retenus dans la *Planification intégrée de développement et d'utilisation du territoire public intramunicipal* de novembre 1998 et des droits octroyés par la MRC à des promoteurs suite aux appels d'offres publics de 1999 et de 2000.

L'information recueillie lors de consultations tenues avec tous les principaux détenteurs de droits sur les terres publiques intramunicipales (baux de bleuetière, convention d'aménagement forestier) a également été considérée lors de l'élaboration de la *Planification intégrée de développement et d'utilisation du territoire public intramunicipal révisée*.

La MRC a également tenu compte des principaux documents qui encadrent le développement et la mise en valeur des terres publiques intramunicipales déléguées ainsi que plusieurs autres documents de planification et études techniques qui touchent le territoire public intramunicipal. Tous les documents ayant servi à la révision de la PIDU sont identifiés à l'annexe 3.

10. L'attribution de droits sur les terres publiques intramunicipales

La gestion foncière des terres publiques intramunicipales visées par la convention de gestion territoriale est assujettie à l'application de la *Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1)* et ses règlements, tandis que les pouvoirs et les responsabilités délégués à la MRC concernant la gestion forestière sont définis dans la *Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)* et le *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI)*.

10.1 La gestion foncière

À l'exception des droits consentis à des fins d'exploitation des forces hydrauliques et des droits miniers autres que la gestion du sable et du gravier, qui relèvent du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, la location de terres publiques intramunicipales est concédée dans des baux émis à des fins diverses (villégiature, commerciale, communautaire, etc.). En vertu des pouvoirs et des responsabilités qui lui ont été confiés, la MRC peut louer des terres aux conditions et au prix qu'elle détermine conformément au *Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q. c.T-8.1, r.6)* et au *Règlement 92-2003* de la MRC, lorsqu'il s'agit de la location de terrains de villégiature sur les terres publiques intramunicipales.

Toute demande de bail, autre qu'un bail de villégiature ou à des fins agricoles, peut être déposée directement à la MRC sur le formulaire prévu à cet effet. La MRC vérifie la conformité de chaque demande avec la *Loi sur les terres du domaine de l'État* et ses règlements de même

qu'avec les planifications en vigueur qui concernent le territoire visé. Elle vérifie également sa conformité avec la réglementation municipale en vigueur.

La MRC peut également accorder gratuitement sur les terres publiques intramunicipales, des droits de passage pour la construction de chemins, l'aménagement de sentiers de randonnée (pédestre, ski de fond, motoneige, quad, etc.), l'installation de lignes individuelles de service téléphonique ou de distribution d'électricité ou l'installation de conduites individuelles pour le captage de l'eau potable. La MRC peut enfin consentir, par acte notarié, à l'établissement de servitudes sur les terres en contrepartie d'un montant équivalant à celui de la diminution de la valeur marchande de la terre résultant de l'établissement desdites servitudes.

Concernant l'aliénation de terres, puisque la MRC a déjà procédé à la vente des lots épars (isolés) entre 2003 et 2005, elle ne procédera à aucune autre aliénation de terres, sauf dans le cas de rares exceptions, notamment lorsqu'il s'agit de projets de développement socio-économiques particuliers ayant reçus un avis favorable du ministère des Ressources naturelles et de la Faune. C'est notamment le cas, des terres situées dans le parc industriel du secteur nord à L'Ascension qui sera prochainement vendu à la Régie intermunicipale du Secteur nord de Lac-Saint-Jean-Est et de celles comprises dans les limites du parc industriel de Saint-Ludger-de-Milot où la municipalité a déposé à la MRC une demande d'achat.

La MRC pourrait également procéder à l'aliénation de terres dans le cas de régularisation de titres précaires conformément au *Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine de l'État* et à la vente

d'emplacements de villégiature en vertu de sa politique de vente de ces terrains. En règle générale, les grands blocs de lots seront conservés intacts afin d'éviter le morcellement de la propriété publique et de préserver leur statut de patrimoine collectif.

10.2 La gestion forestière

Conformément à la *Loi sur les forêts*, la MRC a l'obligation de réaliser un plan général d'aménagement forestier (PGAF) pour les terres visées audit plan. Au sens de la Loi, l'aménagement forestier comprend : « *l'abattage et la récolte de bois, l'implantation, l'amélioration, l'entretien et la fermeture d'infrastructures, l'exécution de traitements sylvicoles y compris le reboisement et l'usage du feu, la répression des épidémies d'insectes, des maladies cryptogamiques et de la végétation concurrente de même que toute autre activité ayant un effet sur la productivité d'une aire forestière* ».

Le plan général est révisé à tous les cinq ans et fait état des possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu, des objectifs de protection et de mise en valeur (OPMV), des stratégies d'aménagement forestier retenues et du programme quinquennal relatif aux travaux d'aménagement prévus par les bénéficiaires de convention d'aménagement forestier. Le plan général d'aménagement forestier des terres publiques intramunicipales de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est présentement en vigueur concerne la période du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2012. Celui-ci pourrait être prolongé d'une année avec l'entrée en vigueur du nouveau régime forestier le 1^{er} avril 2013. Le PGAF est disponible pour consultation aux bureaux de la MRC et sur son site internet.

L'une des responsabilités de la MRC concernant la gestion forestière est la délivrance des permis d'intervention sur les terres publiques intramunicipales pour la réalisation d'une activité d'aménagement forestier autre que l'entretien d'un chemin. Les principales catégories de permis émis par la MRC sur les terres publiques intramunicipales sont pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois à un bénéficiaire de convention d'aménagement forestier, la construction ou l'amélioration de chemins forestiers ou pour un aménagement agricole (bleuetière) ou récréatif (sentiers de randonnée).



Les permis d'intervention pour la récolte de matière ligneuse sont émis aux bénéficiaires de convention d'aménagement forestier en considération de la possibilité forestière de coupe déterminée au plan général d'aménagement forestier et suite à l'approbation par la MRC de plans annuels d'intervention forestière. Lors de l'analyse des demandes de permis par les bénéficiaires, la MRC tient compte des activités autres que forestières qui se déroulent sur le territoire forestier visé et indique, s'il y a lieu, des conditions particulières d'exécution des travaux.

En vertu de la *Loi sur les forêts*, un droit de coupe est payable à la MRC pour chaque mètre cube solide de matière ligneuse prélevé sur les terres publiques intramunicipales. Le montant des redevances est déterminé par voie réglementaire par le gouvernement du Québec à tous les quatre mois selon la valeur marchande des bois sur pied. Les bénéficiaires de convention d'aménagement forestier ont la possibilité d'obtenir des crédits de droits de coupe pour la réalisation de travaux sylvicoles sur les superficies visées à leurs conventions.



10.3 La gestion du sable et du gravier

Depuis le 1^{er} avril 2010, la MRC a pris en charge la gestion et l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État sous l'autorité du

ministère des Ressources naturelles et de la Faune localisées sur le territoire de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est en vertu d'une entente de délégation signée avec le gouvernement du Québec. La MRC est maintenant responsable de l'octroi, du renouvellement et de la révocation des baux d'exploitation du sable et du gravier, de l'inspection et du contrôle de l'exploitation de ces substances, de la perception des loyers et des redevances et de la restauration des sablières et gravières à utilisation non exclusive.

Par la signature de cette entente, la MRC s'est engagée à exercer les pouvoirs et les responsabilités délégués en conformité avec la *Loi sur les terres du domaine de l'État*, la *Loi sur les mines* et la *Loi sur la qualité de l'environnement* ainsi que les règlements adoptés en vertu de ces lois.



11. Les grandes affectations de sol

L'état de mise en valeur des terres publiques intramunicipales et une meilleure connaissance du territoire et du potentiel de développement des terres et des ressources acquise depuis la délégation de gestion ont permis de regrouper certaines affectation de sol de façon à réduire à dix leur nombre à la PIDU révisée :

- **Affectation forestière ;**
- **Affectation agricole ;**
- **Affectation agroforestière ;**
- **Affectation minière ;**
- **Affectation de villégiature estivale ;**
- **Affectation récréotouristique ;**
- **Affectation de récréation extensive ;**
- **Affectation de conservation ;**
- **Affectation industrielle ;**
- **Affectation d'utilité publique.**

La carte des grandes affectations de sol qui fait partie intégrante de la présente planification illustre les terres publiques intramunicipales visées pour chacune de ces affectations (annexe 1). Certains territoires sous affectation agricole ont été précisés afin de coïncider exactement avec les limites d'exploitation de bleuetières, permettant ainsi de récupérer des superficies en vue d'optimiser le développement des terres.

Chaque grande affectation de sol retenue est traitée selon les quatre paramètres suivants :

- l'état de situation ;
- la vocation ;
- les usages compatibles ;
- les espaces disponibles et le mode d'attribution.

La MRC a tenu compte dans sa planification de développement et de mise en valeur des terres publiques intramunicipales des territoires d'intérêt identifiés par le gouvernement du Québec. Ces territoires d'intérêt particulier sont :

- le verger à graines à L'Ascension ;
- le site patrimonial projeté dans le cadre de l'Entente de principe d'ordre général dans le secteur de la Pointe d'Appel à Lamarche ;
- la forêt d'expérimentation du gouvernement du Canada située dans le secteur de la Pointe d'Appel à Lamarche.

À l'exception de la forêt d'expérimentation qui n'est pas représentée sur la carte des grandes affectations de sol, des pictogrammes représentatifs des territoires d'intérêt sont illustrés sur celle-ci de façon à bien localiser ces éléments.

Dans le cadre des objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier (OPMV), la MRC a identifié des territoires d'intérêt sur certaines superficies visées au plan général d'aménagement forestier 2007-2012. Il s'agit de quatre refuges biologiques situés à Lamarche, Alma et Hébertville et de cinq îlots de vieillissement situés à Lamarche, Labrecque, Alma et Hébertville. Les mesures mises en œuvre par la MRC au plan général d'aménagement forestier pour atteindre les objectifs de protection qu'elle s'est fixée visent à assurer la conservation de la diversité biologique. Ces territoires occupent 5% des terres publiques intramunicipales et apparaissent sur la carte des grandes affectations par une trame distincte qui permet leur localisation et leur identification.

11.1 L'affectation forestière

L'affectation forestière correspond aux terres publiques intramunicipales où l'utilisation du sol est à dominance forestière. Elles sont majoritairement situées à l'extérieur de la zone agricole adoptée par décret du gouvernement du Québec. **Elles occupent une superficie d'environ 11 260 hectares, soit plus de 42% des terres publiques intramunicipales déléguées.**

11.1.1 L'état de situation

Les territoires qui étaient sous affectation forestière dans la planification de 1998 ont tous été octroyés à des bénéficiaires de convention d'aménagement forestier suite aux appels d'offres publics de 1999 et de 2000. Pour certains territoires qui étaient autrefois affectés « zone de production forestière / minière / agricole » et qui font désormais partie de l'affectation forestière, la MRC a convenu qu'ils seraient ajoutés aux CvAF des bénéficiaires. Il ne reste donc plus de territoires à vocation forestière libres de droits forestiers.

Quant aux nouveaux secteurs de villégiature projetés le long de la rivière Péribonka, ceux-ci ont été soustraits de l'affectation forestière. Ils sont illustrés de manière distinctive par rapport aux autres secteurs de villégiature sur la carte des grandes affectations de sol. Pour les autres sites de villégiature qui pourraient éventuellement être retenus par la MRC le long de certains plans d'eau, ceux-ci seront soustraits de l'affectation forestière pour être inclus dans l'affectation villégiature, au fur et à mesure de la réalisation des projets de développement.

Une bande de protection conforme au RNI (60 mètres) a été établie entre la zone forestière et les secteurs de villégiature développés et projetés de manière à favoriser une cohabitation harmonieuse entre ces deux usages.

Par ailleurs, une partie des terres publiques intramunicipales sous affectation forestière situées à Hébertville-Station pourrait faire l'objet d'un projet à des fins d'utilité publique (lieu d'enfouissement technique). Le projet devra avoir franchi toutes les étapes essentielles à sa réalisation avant de modifier la vocation principale des terres visées.

11.1.2 La vocation

Les terres sous affectation forestière sont vouées principalement à la mise en valeur des ressources forestières, incluant la culture d'essences à croissance rapide à des fins énergétiques, la récolte de biomasse et l'exploitation de bioproduits forestiers. Un aménagement intégré et une utilisation polyvalente des ressources sont visés dans le but de développer de nouveaux modes d'exploitation de celles-ci.

En tenant compte des autres ressources (faunique, hydrique, etc.), il est possible de pratiquer un aménagement forestier intensif visant à accroître la productivité de la forêt publique intramunicipale, augmentant ainsi, le rendement à l'hectare des peuplements forestiers.

11.1.3 Les usages compatibles

En plus des usages dominants reliés à l'exploitation de la forêt, incluant les activités de transformation primaire (scierie), la sylviculture, la construction de chemins, le drainage forestier

et les camps forestiers, les usages suivants sont autorisés à l'intérieur de l'affectation forestière :

- la récréation extensive (sentiers de randonnée motorisés ou non, refuges, relais, haltes) ;
- les équipements hydroélectriques ;
- les activités liées à la formation en foresterie ;
- les activités liées en recherche et développement en foresterie ;
- la culture d'essences à croissance rapide à des fins énergétiques ;
- les activités minières (exploration, exploitation) ;
- la villégiature privée regroupée (projetée dans une planification établie par la MRC en collaboration avec les municipalités locales) ;
- l'hébergement récréotouristique de type commercial ou communautaire (camping aménagé ou rustique, chalets locatifs, auberge) ;
- les sites d'accès public aux plans d'eau (rampe de mise à l'eau, stationnement, équipements d'accueil) ;
- les lignes individuelles ou publiques de service téléphonique ou de distribution d'électricité ;
- les conduites individuelles pour le captage de l'eau potable ;
- les conduites publiques d'alimentation en eau potable raccordées à un réseau privé ou municipal ;
- les équipements publics de traitements des matières résiduelles ;
- les activités agricoles dans tous les cas où la zone agricole établie par décret gouvernemental est présente.

11.1.4 Les espaces disponibles et le mode d'attribution

Puisque tous les blocs à potentiel forestier ont été attribués à des bénéficiaires de CvAF suite aux appels d'offres publics de 1999 et de 2000, la MRC n'envisage pas offrir de nouveaux blocs de lots à des fins forestières.

Toutefois, si un bénéficiaire décidait de mettre fin à sa convention d'aménagement forestier, la MRC verrait de nouveau à attribuer ce bloc de lots de façon à assurer son développement et sa mise en valeur. Les modalités d'attribution de lots visés à une convention suite à un désistement seront établies ultérieurement par la MRC.



11.2 L'affectation agroforestière

L'affectation agroforestière comprend des terres où l'on retrouve une mise en valeur agricole d'intensité variable associée à un couvert forestier qui peut occuper jusqu'à 100% de la superficie. **Elles comptent environ 2 380 hectares (9% des TPI)** et sont situées dans les municipalités de Labrecque, de Lamarche, de L'Ascension, de Sainte-Monique et de Saint-Ludger-de-Milot.

Il s'agit de terres abandonnées ou en friche avec des sols de bon potentiel agricole qui pourraient être réaménagés afin de permettre de nouvelles productions agricoles. On y retrouve aussi des terres à faible potentiel agricole qui pourraient être reboisées afin de leur redonner une vocation forestière.

Cette affectation comprend également des superficies autrefois affectées « zone de production forestière » ou « zone de production forestière/minière/agricole » qui sont adjacentes à des terres en production agricole et qui pourraient présenter un potentiel de développement agricole (bleuet, canneberge, autres petits fruits nordiques).

Enfin, la MRC espère récupérer la gestion du lot 19 du rang I Est du canton Mésey en guise de compensation suite à un éventuel transfert d'autorité d'une partie du bloc A du canton Plessis en faveur du Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ) afin de leur permettre d'effectuer l'entretien, l'inspection et autres types de travaux en vue d'assurer l'intégrité, la pérennité et la sécurité de la digue Ouiqui. Dans l'éventualité où ce lot serait intégré au territoire d'application de la convention de gestion territoriale de la MRC suite à l'acceptation du transfert d'autorité du CEHQ en faveur du ministère des Ressources

naturelles et de la Faune, la MRC lui a attribué une affectation agroforestière afin de prévoir son développement et sa mise en valeur.

11.2.1 L'état de situation

Puisque la plupart des superficies sous affectation agroforestière ont été octroyées à des bénéficiaires de convention d'aménagement forestier suite aux appels d'offres publics de 1999 et de 2000, il reste très peu de blocs libres de droits d'utilisation susceptibles d'être mis en valeur à des fins agricoles ou forestières.

Selon certaines analyses préliminaires, deux blocs de lots pourraient présenter un potentiel de développement pour la culture de la canneberge. Il s'agit d'un bloc situé à l'est de la municipalité de L'Ascension (rangs V et VI) et d'un plus petit bloc situé à Labrecque, entre la tourbière et la bleuétière publique (rang IV). Des études techniques plus approfondies devront toutefois être réalisées pour confirmer le potentiel pour la culture de la canneberge et préciser, s'il ya lieu, les superficies à développer.

Un troisième secteur situé dans la partie sud-ouest de la municipalité de Saint-Ludger-de-Milot (rang IV et V) présenterait également un potentiel pour la culture de la canneberge selon le locataire de la bleuétière enclavée en partie par ce bloc de lots. La MRC a accepté de lui attribuer directement ce bloc à des fins de culture de la canneberge puisque les superficies visées étaient depuis plusieurs années comprises à l'intérieur de son bail de bleuétière, sans pour autant posséder un réel potentiel bleuet.

Si la MRC récupère la gestion du lot 19 du rang I Est du canton Mésey suite à un changement d'autorité en faveur du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, elle devra identifier les

usages actuels et les potentiels de développement agricole et/ou forestier en vue de sa mise en valeur.

11.2.2 La vocation

Les terres sous affectation agroforestière sont vouées à être exploitées, soit à des fins agricoles, soit à des fins forestières. Il s'agit donc d'une affectation mixte où l'on peut retrouver à l'intérieur d'un même bloc, des activités agricoles et forestières, sans pour autant que ces usages soient réalisés par le même promoteur.

Pour optimiser le potentiel agricole des terres, le type de culture choisi (bleuet, canneberge, autres petits fruits ou essences à croissance rapide) sera établi en fonction des meilleures possibilités de développement de ces cultures.

11.2.3 Les usages compatibles

En plus des usages dominants reliés à l'exploitation agricole ou forestière, incluant les activités de transformation primaire (scierie, usine de transformation), la sylviculture, la construction de chemins, le drainage forestier et les camps forestiers, les usages suivants sont autorisés à l'intérieur de l'affectation agroforestière :

- les activités agricoles, incluant le développement de bleuetières, de cannebergières, de cultures de d'autres petits fruits nordiques ;
- la culture d'essences à croissance rapide à des fins énergétiques ;
- les activités liées à la formation en agriculture ou en foresterie ;
- les activités liées en recherche et développement en agriculture ou en foresterie ;

- la récréation extensive (sentiers de randonnée motorisés ou non, refuges, relais, haltes) ;
- les équipements hydroélectriques ;
- les activités minières (exploration, exploitation) ;
- les lignes individuelles ou publiques de service téléphonique ou de distribution d'électricité ;
- les conduites publiques d'alimentation en eau potable raccordées à un réseau privé ou municipal.

11.2.4 Les espaces disponibles et le mode d'attribution

Bien que la MRC et les partenaires reconnaissent l'importance de l'industrie forestière dans l'économie régionale et locale, le développement de nouvelles unités de production agricole pour la culture du bleuet, de la canneberge, de d'autres petits fruits nordiques ou d'essences à croissance rapide à des fins énergétiques n'est pas exclu sur les terres sous convention d'aménagement forestier qui présenteraient un certain potentiel de production. L'attribution de nouveaux droits agricoles sur ces terres ne sera toutefois possible qu'au moment où certaines exigences préalables auront été atteintes qui permettront à la MRC de pouvoir procéder en ce sens. Le mode d'attribution de ces blocs sera décidé ultérieurement par la MRC.

Ainsi, à court terme, seules les terres qui ne possèdent aucun droit foncier ou forestier pourront faire l'objet d'une attribution par la MRC afin de les mettre en valeur le plus rapidement possible. C'est notamment le cas des terres situées à la limite est de la municipalité de L'Ascension et de celles situées au nord-ouest de la bleuetière publique située à Labrecque.

Pour assurer le développement des terres sous affectation agroforestière, la MRC a établi des conditions minimales d'exploitation qui sont les suivantes :

- Le potentiel de production agricole pour la culture de petits fruits nordiques doit avoir été identifié dans une étude technique réalisée par un agronome, membre de l'Ordre professionnel des agronomes du Québec.
- Les superficies forestières visées au plan général d'aménagement forestier 2007-2012 qui posséderaient un potentiel pour la culture de petits fruits nordiques ne pourront être mises en production agricole qu'après son échéance ou jusqu'à l'adoption d'un nouveau plan général par la MRC.
- Les investissements qui ont été consentis par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou la MRC de Lac-Saint-Jean-Est au chapitre de l'aménagement forestier doivent être respectés jusqu'à la coupe finale, avant de convertir une terre à une vocation agricole.
- Le développement de nouvelles unités de production agricole pour la culture de petits fruits nordiques sur des terres visées par une convention d'aménagement forestier est conditionnel à un avis favorable du bénéficiaire sur lequel le potentiel a été confirmé. Aucune compensation, ni indemnité pour la perte de tout profit ou de tout revenu anticipé, ne sera versée par la MRC au bénéficiaire qui a accepté l'exclusion de terres pour le développement de nouvelles productions agricoles sur les terres visées à sa convention d'aménagement forestier.

- Les droits forestiers qui pourraient avoir été octroyés sur les terres visées devront avoir été révoqués avant leur attribution.
- Tout développement agricole et forestier doit se faire en minimisant leur impact sur la qualité de l'eau et des sols.

L'aménagement des terres à des fins agricoles sera la responsabilité des promoteurs qui auront été choisis par la MRC. Avant l'aménagement de ces terres, la MRC procédera à leur délimitation sur le terrain selon un devis d'aménagement préparé par un agronome, membre de l'ordre professionnel des agronomes du Québec, qui aura été déposé par le promoteur et accepté par la MRC.

En vertu de la *Loi sur les forêts*, les promoteurs devront avoir obtenu un permis d'intervention de la MRC pour un aménagement agricole avant le déboisement des superficies délimitées. Les revenus nets provenant de la vente de bois prélevé sur les terres publiques intramunicipales seront déposés dans un compte en fiducie ouvert par la MRC au nom de chaque nouveau promoteur afin de garantir qu'ils seront utilisés pour la mise en valeur et l'exploitation des terres à des fins agricoles.

Pour tout projet de cannebergière, le promoteur choisi par la MRC devra déposer des plans et devis d'un ingénieur membre de l'Ordre professionnel des ingénieurs du Québec. Ces plans et devis devront être accompagnés du certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qui l'autorise à aménager une cannebergière en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Lorsque les terres pour la culture du bleuet, de la canneberge ou de d'autres petits fruits nordiques auront été aménagées par les promoteurs, celles-ci seront ensuite louées à des fins agricoles. Pour les trois premières années de location, les baux auront une durée d'un an et se renouvelleront automatiquement à tous les ans, à leurs dates anniversaires. Au terme de ces trois ans, les promoteurs qui auront respecté les conditions minimales d'exploitation relatives à leur production agricole verront leur bail renouvelé par la MRC pour une durée de 30 ans.

Le loyer annuel pour la location des terres à des fins agricoles sera établi selon la valeur marchande. Celui-ci pourra être ajusté conformément à la réglementation en vigueur.



11.3 L'affectation agricole

Les terres publiques intramunicipales comprises dans l'affectation agricole correspondent pour la presque totalité de cette affectation, aux quatre grandes bleuetières qui étaient en exploitation avant avril 1997 de même qu'à celles développées par la MRC à partir de 2000 suite aux appels d'offres publics de 2000 et de 2001 (trois nouvelles bleuetières et consolidation de deux bleuetières existantes).

Ces bleuetières sont toutes situées dans le secteur nord de la MRC, là où les sols sont propices à la production de bleuets. En tout, c'est plus de 4 500 hectares de terres cultivées en bleuets, toutes situées en zone agricole décrétée par le gouvernement du Québec (17% des TPI).

11.3.1 L'état de situation

Parmi les potentiels à des fins de bleuetière identifiés par le MAPAQ, un seul secteur situé dans le nord-ouest de la municipalité de Labrecque n'est pas affecté d'un droit agricole même s'il faisait partie du processus d'appel d'offres de 1999. Ce territoire avait été octroyé par la MRC pour un projet expérimental de bleuetière sous couvert forestier qui n'a pas donné les résultats attendus par le promoteur en termes de rentabilité.

Compte tenu de la situation, la MRC a récupéré ce bloc de lots et a autorisé au cours des dernières années, la réalisation d'essais expérimentaux sur l'utilisation de produits autres que l'hexazinone pour contrôler les mauvaises herbes dans la production du bleuets semi-cultivé. Ces travaux de recherche s'inscrivaient dans un cadre d'expérimentation beaucoup plus large du *Projet d'essai et d'expérimentation sur la pollinisation et la*

réduction des herbicides dans la production du bleuets nain au Saguenay-Lac-Saint-Jean financés par les principaux intervenants de l'industrie du bleuets, dont Développement économique Canada, le Syndicat des producteurs de bleuets du Québec, le MAPAQ et les quatre MRC du Saguenay-Lac-Saint-Jean.



11.3.2 La vocation

Les terres sous affectation agricole sont vouées presque exclusivement à la culture du bleuets puisqu'il s'agit pour la plupart, de terres déjà en exploitation.

Il est toutefois possible d'exploiter dans les bleuetières, d'autres cultures de petits fruits nordiques ou de plantes vivaces compatibles avec la culture du bleuets. Ces cultures pourront se faire uniquement dans les haies brise-vent ou dans les bandes boisées de protection lorsque celles-ci n'ont pas été préservées, comme c'est souvent le cas dans les anciennes bleuetières.

11.3.3 Les usages compatibles

Puisque l'aménagement des bleuetières a nécessité le déboisement de grandes superficies, ces terres agricoles laissent peu de place à d'autres utilisations que la culture du bleuets. En

plus des usages dominants reliés à l'exploitation du bleuets, incluant les activités d'entretien des brise-vent (éclaircie, élagage), la plantation d'arbres et d'arbustes dans les haies-brise vent et les bandes boisées de protection, la construction de chemins, l'aménagement de coupe-feu conformes aux exigences de la *Société de protection contre les incendies de forêt* et les travaux de drainage approuvés par la MRC, les usages suivants sont autorisés à l'intérieur de l'affectation agricole :

- la culture de petits fruits nordiques compatibles avec la culture du bleuets dans les haies brise-vent et les bandes boisées de protection ;
- l'aménagement d'aires de butinage dans les haies brise-vent et les couloirs d'air froid ;
- les établissements liés à la formation, à la recherche et à la transformation primaire ;
- les activités liées à l'interprétation du bleuets ;
- les sentiers de véhicules hors route (sur avis favorable du locataire).

11.3.4 Les espaces disponibles et le mode d'attribution

Un seul secteur situé dans le nord-ouest de la municipalité de Labrecque où le potentiel bleuets a déjà été confirmé par le MAPAQ et qui n'est pas affecté d'un droit agricole pourrait être développé à court terme par la MRC.

Le volume de bois prélevé pour l'aménagement d'une bleuets sera toutefois moins important qu'il l'a été pour l'aménagement des autres bleuets puisque ce territoire a déjà fait l'objet de travaux sylvicoles d'éclaircie dans le cadre d'un projet de bleuets sous couvert forestier. Le mode d'attribution de bloc sera décidé ultérieurement par la MRC.

L'aménagement de ce bloc de lots à des fins agricoles (bleuets) sera la responsabilité du promoteur qui aura été choisi par la MRC. Avant l'aménagement de la bleuets, la MRC procédera à sa délimitation sur le terrain selon un devis d'aménagement préparé par un agronome, membre de l'ordre professionnel des agronomes du Québec, qui aura été déposé par le promoteur et accepté par la MRC.

En vertu de la *Loi sur les forêts*, le promoteur devra avoir obtenu un permis d'intervention de la MRC pour un aménagement agricole avant le déboisement de la superficie délimitée. Les revenus nets provenant de la vente de bois prélevé sur les terres publiques intramunicipales seront déposés dans un compte en fiducie ouvert par la MRC au nom du promoteur afin de garantir qu'ils seront utilisés pour la mise en valeur et l'exploitation des terres à des fins agricoles.

Lorsque les terres pour la culture du bleuets auront été aménagées par le promoteur, celles-ci seront ensuite louées à des fins agricoles. Pour les trois premières années, le bail aura une durée d'un an et se renouvellera automatiquement à tous les ans, à sa date anniversaire. Au terme de ces trois ans, si le promoteur a respecté les conditions minimales d'exploitation relatives à la production du bleuets, il verra son bail renouvelé par la MRC pour une durée de 30 ans.

Le loyer annuel pour la location des terres à des fins agricoles sera établi selon la valeur marchande. Celui-ci pourra être ajusté conformément à la réglementation en vigueur.

11.4 L'affectation minière

L'affectation minière correspond aux terres publiques intramunicipales affectées d'un droit minier octroyé par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (secteur mines). Il s'agit surtout de baux exclusifs de substances minérales de surface pour l'exploitation de tourbe à des fins horticoles émis sur des terres occupées par des tourbières.



Dans de rares cas, il s'agit de baux exclusifs de substances minérales de surface pour l'exploitation du granit ou de baux non exclusifs de substances minérales de surface pour l'exploitation de sable ou de gravier.

Les droits miniers se retrouvent uniquement dans le secteur nord de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, soit dans les municipalités de Saint-Ludger-de-Milot, de Sainte-Monique, de L'Ascension, de Labrecque et de Saint-Nazaire. En tout, c'est plus de 18% du territoire délégué sous affectation minière, soit environ 4 930 hectares.

11.4.1 L'état de situation

Les terres publiques intramunicipales sous affectation minière sont toutes sous bail avec le

ministère des Ressources naturelles et de la Faune, la MRC n'étant pas gestionnaire de ces droits. Les baux émis sur ces terres concernent uniquement l'exploitation des ressources minières visées.

Certaines des tourbières sous bail minier sont non exploitées ou en développement. C'est notamment le cas de deux tourbières situées dans la municipalité de Saint-Ludger-de-Milot, l'une au sud-ouest et l'autre au nord-est, où aucune activité minière n'a encore été réalisée sur ces terres. Il s'agit également de la tourbière située dans les municipalités de L'Ascension et de Labrecque, où seulement les lots situés à L'Ascension ont été aménagés à des fins d'exploitation de tourbe en 2009.

La Direction des opérations intégrées du ministère des Ressources naturelles et de la Faune a la responsabilité de l'émission des permis d'intervention autorisant les titulaires de baux miniers à réaliser les activités d'aménagement forestier requises pour exercer les droits qui leur ont été concédés en vertu de la Loi sur les mines.

En vertu d'un décret gouvernemental, la MRC s'est vue confier depuis le 1^{er} avril 2010, la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État, incluant l'émission de baux d'exploitation de ces substances minérales de surface.

11.4.2 La vocation

Les terres publiques intramunicipales sous affectation minière sont vouées essentiellement à la mise en valeur des ressources minérales (tourbe, granit, sable, gravier).

Considérant que certains territoires sous bail minier sont boisés et impropres à la récolte de tourbe horticole, des travaux sylvicoles pourraient être réalisés sur ces parcelles par la MRC ou par un bénéficiaire de convention d'aménagement forestier.

11.4.3 Les usages compatibles

En plus des usages dominants reliés à l'exploitation des ressources minérales, incluant les activités de transformation primaire, les usages autorisés dans cette affectation sont :

- les activités forestières ;
- les équipements hydroélectriques ;
- les établissements liés à la formation ou à la recherche ;
- les activités liées à l'interprétation de cette industrie ;
- les sentiers de véhicules hors route (sur avis favorable du locataire).

11.4.4 Les espaces disponibles et le mode d'attribution

Dans le contexte où la gestion des droits miniers, autre que celle de l'exploitation du sable et du gravier, n'a pas été déléguée à MRC, tout promoteur qui désire exploiter les ressources minières sur les terres visées à la convention de gestion territoriale doit s'adresser à la direction des titres miniers du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Pour le développement de nouveaux sites d'exploitation demandés par des promoteurs sur les terres publiques intramunicipales, le ministère consulte la MRC sur sa planification en vigueur et sur l'utilisation du territoire visé.

Pour l'exploitation du sable et du gravier, les demandes de promoteurs doivent être adressées directement à la MRC qui est responsable de l'émission de ces droits depuis la délégation de gestion, le 1^{er} avril 2010. Pour limiter le nombre de gravières et sablières sur le territoire public intramunicipal, la MRC identifiera des sites potentiels de développement où il sera possible pour un promoteur d'obtenir un bail non exclusif de substances minérales de surface (BNE).

Afin de réduire les coûts de construction des infrastructures publiques des municipalités, la MRC définira des sites d'exploitation de sable et de gravier destinés essentiellement à ce type de travaux et pour lesquels elle s'octroiera des baux exclusifs de substances minérales de surface (BEX). Pour ces sites d'extraction, les municipalités pourront déposer à la MRC des demandes de prélèvement de sable et de gravier pour la réalisation de leurs infrastructures. Elles devront ensuite payer à la MRC les redevances exigées en fonction des quantités de sable et de gravier extraites sur les terres publiques intramunicipales.

11.5 L'affectation de villégiature

La définition de la villégiature mentionnée dans le *Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine de l'État* (1994) du ministère des Ressources naturelles et de la Faune est : **« tout séjour effectué à des fins de récréation ou de plaisance hors de son lieu de résidence habituel et, le plus souvent, en milieu rural ou forestier »**. Pour la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, les sites de villégiature développés sur les terres publiques intramunicipales sont sous forme d'occupation regroupée. Ils sont principalement utilisés à des fins d'hébergement privé en chalet dont l'occupation est dite permanente puisqu'on y trouve sur les terrains des constructions ou des ouvrages à caractère permanent.

L'affectation villégiature se trouve exclusivement dans le secteur nord de la MRC. La superficie occupée par cette affectation reste marginale si l'on compare avec celles des principales autres affectations de sol (environ 2,1% d'occupation des TPI). Elle comprend à la fois les secteurs déjà développés en villégiature de même que ceux projetés le long de la rivière Péribonka et le long des principaux plans d'eau.

Quelques secteurs de villégiature seulement se distinguent par une occupation dispersée. Il s'agit en fait pour la plupart, de terrains isolés situés sur des îles publiques situées dans la rivière Grande-Décharge ou le lac Saint-Jean.

La MRC a contribué à accroître l'offre de villégiature sur les terres publiques intramunicipales par le développement d'une quarantaine de terrains entre 2002 et 2008 le long de la rivière Péribonka (municipalités de L'Ascension et de Lamarche). Conformément au plan de développement de la villégiature sur les terres

publiques intramunicipales de 1998, les trois secteurs développés par la MRC étaient les plus intéressants pour la villégiature privée riveraine puisqu'ils présentaient très peu de contraintes à l'aménagement (accès facile à la rivière, absence d'érosion, à l'extérieur de la zone agricole, etc.).

La tenure des terrains de villégiature autour des plans d'eau est de plus en plus privée puisqu'une soixantaine d'emplacements seulement sont sous bail avec la MRC, les autres ayant été vendus, soit par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, soit par la MRC en vertu de sa Politique de vente des terrains de villégiature.

11.5.1 L'état de situation

En territoire municipalisé, la villégiature constitue un aspect important du produit touristique qui génère des retombées importantes et contribue à consolider l'activité économique et sociale des milieux ruraux. La MRC est consciente de l'importance de la villégiature pour les collectivités locales et plus particulièrement pour les municipalités du secteur nord où elle occupe une place importante dans l'offre touristique.

L'enjeu principal pour la MRC est d'orienter le développement de la villégiature vers les secteurs les plus aptes à absorber une pression accrue, identifiés à partir d'une vision intégrée partagée avec les municipalités concernées. Il s'agit en fait de consolider l'offre touristique et récréative de la MRC par l'apport des terres publiques intramunicipales.

Dans ce contexte, la MRC a identifié de nouveaux secteurs de villégiature qui pourraient être développés au cours des prochaines années dans le secteur nord, principalement le long de la rivière Péribonka. D'autres plans d'eau de plus de 20 hectares dont le potentiel pour la villégiature reste à déterminer pourraient également faire l'objet de nouveaux emplacements de chalet dans les municipalités de Saint-Ludger-de-Milot (lac des Deux-Oreilles et Milot) et de Lamarche (lac Miquet).

L'ouverture de nouveaux secteurs de villégiature entraîne nécessairement des coûts pour la construction de voies d'accès à ces développements. À cet égard, la MRC a adopté en 2006 une politique de construction des chemins de villégiature ou d'accès à des équipements récréotouristiques qui encadre la construction de ces chemins lorsqu'ils sont financés par le fonds de mise en valeur des terres publiques intramunicipales. En appliquant le principe de l'utilisateur payeur, cette politique précise que la responsabilité de l'entretien des chemins d'accès, une fois la construction terminée, appartient aux villégiateurs qui occupent le secteur. La MRC demeure toutefois responsable de la délivrance des autorisations d'amélioration de ces chemins, du moins, tant et aussi longtemps que la MRC en est gestionnaire.

Par ailleurs, force est de constater que dans certains secteurs de villégiature développés par la MRC le long de la rivière Péribonka, l'offre de villégiature regroupée a conduit à des demandes de services municipaux ou d'utilité publique qui sont coûteux lorsque trop éloignés des périmètres urbains. Étant conscients de cette situation, dès l'étape de planification, les municipalités concernées par des développements de villégiature auront à prendre position quant aux services municipaux qu'elles entendent fournir

aux villégiateurs, la MRC n'assumant aucune responsabilité concernant la fourniture et l'entretien de services publics.

11.5.2 La vocation

Les terres sous affectation de villégiature sont vouées principalement à la mise en place de résidences de villégiature en forêt (chalets).

La villégiature regroupée sera privilégiée de façon à optimiser l'utilisation du potentiel récréatif disponible sur les terres publiques intramunicipales et à consolider les milieux ruraux en termes économique et social. La MRC pourrait par ailleurs avoir à s'adresser à la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour exclure des zones agricoles décrétées par le gouvernement du Québec des territoires visés en développement de villégiature. C'est notamment le cas de certains sites projetés le long de la rivière Péribonka, dans la municipalité de Lamarche.

Pour éviter les conflits entre la villégiature et l'aménagement forestier, une lisière boisée de 60 mètres est conservée autour de tous les secteurs de villégiature regroupée, qu'ils soient existants ou projetés par la MRC (RNI). À l'intérieur de cette bande boisée, certains travaux forestiers pourront être autorisés par la MRC si des opérations forestières étaient réalisées sur les terres adjacentes sous affectation forestière.

Puisque la valeur ajoutée au territoire que génère un secteur de villégiature exige une protection de l'encadrement naturel et visuel, la MRC portera une attention particulière à cet égard lors de la planification de nouveaux développements, notamment par rapport à l'exploitation forestière. Il s'agit là d'une préoccupation importante pour laquelle des normes d'intervention sont prévues

au plan général d'aménagement forestier des terres publiques intramunicipales. La MRC a par ailleurs identifié dans son schéma d'aménagement révisé, des objectifs traitant de cette question.

On constate par ailleurs que les développements de villégiature plus intensifs sur les terres publiques intramunicipales ont affecté le cadre naturel des sites par la réduction du couvert végétal, réduisant ainsi la valeur esthétique des plans d'eau. Les terrains sont souvent déboisés de façon excessive et la bande riveraine est passablement réduite, ce qui risque d'entraîner à différents niveaux, l'érosion des berges, la disparition d'habitats fauniques, le réchauffement de l'eau, la prolifération d'algues, etc. Puisque la MRC a le pouvoir d'agir sur la conservation et l'amélioration de la qualité des plans d'eau, elle exigera des locataires de terrains de villégiature n'ayant pas respecté la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, d'apporter des correctifs appropriés pour remettre en état la rive.



De manière générale, le développement de la villégiature privée sur les terres publiques intramunicipales est assujéti à certaines règles qui visent à limiter leur impact sur le milieu

naturel et à favoriser leur harmonisation avec les activités existantes. Ces dispositions sont les suivantes :

- Le développement de la villégiature privée est exclu sur les lacs de moins de vingt hectares (20 ha).
- Pour ne pas briser l'équilibre naturel des lacs de plus de 20 hectares (20 ha) et provoquer leur détérioration, la MRC évaluera leur capacité à supporter une plus grande utilisation avant de procéder à l'attribution de nouveaux emplacements de villégiature le long de ceux-ci (lac Milot, lac des Deux-Oreilles, lac Miquet).
- Le développement de la villégiature privée de forme dispersée est exclu sur l'ensemble des terres publiques intramunicipales.
- Le développement de la villégiature privée est exclu le long des chemins forestiers situés dans l'affectation forestière et agroforestière.
- Le développement de villégiature privée est exclu sur toutes les îles publiques puisqu'il s'agit de milieux fragiles de notre patrimoine collectif qu'il est important de préserver.
- Le développement de la villégiature privée non riveraine de forme regroupée peut être autorisé dans le cadre d'un projet spécifique. Des modalités particulières de développement devront être établies avec les municipalités concernées pour chacun des secteurs retenus.
- Dans le contexte de l'Entente de principe d'ordre général (EdPOG), le développement

de la villégiature privée est exclu sur le site patrimonial de la Pointe d'Appel.

- Les secteurs de développement de villégiature privée seront convenus par la MRC et les municipalités avant leur mise en disponibilité. Une entente sera signée entre les parties lorsqu'un développement projeté est réalisé par la MRC. Un plan de lotissement devra être réalisé avant ces développements.

11.5.3 Les usages compatibles

En plus des résidences destinées à une utilisation de villégiature (chalets), les usages autorisés dans l'affectation villégiature sont :

- les bâtiments accessoires ;
- les quais sur pieux ou flottants ;
- les accès au plan d'eau conformes à la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* et à la réglementation municipale en vigueur ;
- les rampes de mise à l'eau, les gazébos (dans les zones d'accès aux plans d'eau identifiées par la MRC, s'il y a lieu) ;
- la récréation extensive ;
- les travaux sylvicoles.



11.5.4 Les espaces disponibles et le mode d'attribution

Compte tenu des contraintes à l'aménagement, il s'avère de plus en plus difficile d'identifier de nouveaux sites de villégiature regroupée qui offrent un accès direct aux plans d'eau des terres publiques intramunicipales. Devant cette situation, la MRC et les municipalités concernées ont développé un produit de villégiature différent de ce que l'on trouve généralement en territoire public intramunicipal. Il s'agit toujours de terrains riverains, c'est-à-dire qui se trouvent à moins de 300 mètres d'un lac ou à moins de 100 mètres d'une rivière, mais qui ne donnent pas directement accès aux plans d'eau.

Cette nouvelle approche vise à limiter l'étalement de la villégiature le long des plans d'eau qui présentent un fort potentiel récréatif comme c'est notamment le cas de la rivière Péribonka. En fait, elle consiste à développer de nouveaux emplacements en seconde rangée dans des secteurs de villégiature existants ou à aménager de nouveaux sites à l'intérieur des terres, mais non loin des plans d'eau ayant un potentiel récréatif. Il pourrait également s'agir de nouveaux secteurs de villégiature regroupée comprenant des terrains donnant accès directement aux plans d'eau et des terrains en seconde rangée.

Il est à noter que tous les nouveaux secteurs de villégiature planifiés le long de la rivière Péribonka sont situés à même les territoires désignés aux conventions d'aménagement forestier des trois bénéficiaires concernés par ces développements. Sachant que ces projets pourraient entraîner la perte de superficies forestières sans possibilité de compensation d'aucune sorte, ceux-ci ont mentionné à la MRC, lors des rencontres de travail tenues par le service d'aménagement au

printemps 2009, qu'ils étaient favorables au développement de la villégiature le long de cette rivière.

a) Les secteurs de développement projetés

Parmi les secteurs qui pourraient être développés selon le nouveau concept établi, il y a tout le corridor de la rivière Péribonka où un potentiel villégiature a été identifié de même qu'un petit secteur situé au nord-est du lac Labrecque. Les secteurs déjà développés en villégiature ont la particularité d'être situés à proximité de terrains publics vacants qui permettent un accès direct aux plans d'eau (L'Île-à-Nathalie, Morel, lac Labrecque). Les accès publics des secteurs de L'Île-à-Nathalie et Morel sont d'ailleurs dotés d'une rampe qui facilite la mise à l'eau des embarcations.

Il est également envisagé de poursuivre le développement du secteur de la Baie-Moreau à L'Ascension qui consiste à aménager une rue transversale à l'est du chemin de la Baie-Moreau, à mi-chemin entre la route d'Uniforêt et les terrains de villégiature développés par la MRC en 2005. Les nouveaux emplacements de villégiature seraient situés de part et d'autre de cette nouvelle rue et ne seraient pas adjacents à la rivière Péribonka. Les emplacements pourraient être desservis par le réseau d'aqueduc municipal qui offre déjà le service aux cinq terrains de villégiature existants du secteur de la Baie-Moreau. Les conditions de réalisation de ce projet de développement de villégiature restent à établir par la municipalité de L'Ascension.

Aucun accès public à la rivière ne sera aménagé par la MRC dans ce secteur de villégiature étant donné certaines contraintes de terrain défavorables (faible profondeur d'eau du côté est du développement existant et érosion des rives

du côté ouest). Si les conditions le permettent, la MRC pourrait toutefois décider de réaliser le projet d'aménagement d'une rampe de mise à l'eau à l'ouest du secteur de villégiature existant, dans la zone d'affectation récréotouristique.

Bien que ce concept vise la consolidation de sites de villégiature existants, la MRC n'exclut pas l'attribution de terrains de villégiature dans de nouveaux secteurs qui présenteraient un potentiel de développement. C'est notamment le cas d'un nouveau secteur identifié le long de la rivière Péribonka, sur le réservoir Chute-Savane à Sainte-Monique et d'un secteur riverain situé entre la route de l'Église et le site Jos Bonka à L'Ascension.



La MRC ne construira pas de rampe de mise à l'eau au secteur de villégiature projeté à Sainte-Monique puisqu'elle a aménagé en juin 2009, au site récréotouristique de la Chute-à-Welley, un accès public avec rampe de mise à l'eau (à environ 6 km au nord du site de villégiature projeté). Pour le site de L'Ascension, il existe déjà une rampe de mise à l'eau au site Jos Bonka.

Par ailleurs, compte tenu du caractère particulier que revêt le développement projeté dans le secteur Jos Bonka (terrains de 2 000 m² desservis par le réseau d'aqueduc municipal, secteur très peu boisé, route à déplacer, érosion de la rive), un

mode de fonctionnement devra avoir été clairement établi avec les différents partenaires avant la réalisation de ce projet (municipalité de L'Ascension, Rio Tinto Alcan, Produits forestiers Arbec). À cet effet, la MRC ne prend aucun engagement concernant le déplacement du chemin d'Uniforêt et celui du sentier de quad qui sont essentiels à sa réalisation.

b) La vente des terres par la MRC en vue d'être développées par les municipalités

Pour accroître les retombées économiques dans leurs milieux, certaines municipalités concernées par les différents projets de villégiature sur les terres publiques intramunicipales ont manifesté auprès de la MRC leur intérêt à acheter les terres contenues dans ces sites.

Suivant cette nouvelle approche de développement, tous les secteurs de villégiature identifiés à la présente planification pourraient être vendus par la MRC aux municipalités concernées qui en feraient la demande à la MRC. La vente des terres aux municipalités pourrait se faire en plusieurs phases selon un échéancier de développement des sites de villégiature projetés.

Avant d'amorcer le processus de vente de ces terres, le MRNF devra autoriser la MRC à procéder à leur aliénation en vue de leur mise en valeur à des fins de villégiature par les municipalités. Dans tous les cas, les municipalités devront avoir déposé à la MRC un programme particulier d'urbanisme pour les secteurs visés et avoir satisfait aux conditions ci-après mentionnées avant que la MRC achemine les demandes d'aliénation au MRNF.

Tout comme la MRC et le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, les municipalités devront appliquer des principes

d'équité et de transparence dans la gestion des nouveaux développements de villégiature pour lesquels ils seront les maîtres d'oeuvre. Avant l'aliénation des terres visées, les municipalités devront s'engager auprès de la MRC à respecter certaines conditions concernant notamment, l'achat des terres, l'attribution des terrains, le type de développement projeté et les services offerts. Ces conditions sont les suivantes :

- **le prix d'achat des terres sera fixé par la MRC selon la valeur marchande établie par un professionnel en évaluation foncière en vue d'une utilisation à des fins de villégiature.** L'évaluation de la valeur marchande sera la responsabilité du MRNF ou des municipalités dans l'éventualité où celles-ci souhaiteraient accélérer le processus d'achat. Dans ce dernier cas, avant la préparation des offres de vente par la MRC, les municipalités devront transmettre les rapports d'évaluation à la MRC et au MRNF pour vérification. L'arpentage des terres offertes en vente ainsi que les frais notariés seront l'entière responsabilité des municipalités.
- les emplacements de villégiature seront **offerts en vente par tirage au sort.** S'il reste des emplacements disponibles après le tirage au sort, ceux-ci pourront être offerts aux premiers requérants qui sont en mesure de répondre aux exigences des municipalités.
- **la population devra être informée** des secteurs de villégiature en développement, de l'offre de terrains (localisation et nombre de terrains), des modalités de participation aux tirages au sort (frais et formulaire d'inscription), des conditions d'attribution d'un terrain en vente (prix de vente, frais d'administration, frais d'arpentage, etc.) par

divers moyens de communication (avis publics diffusés dans des médias locaux et régionaux, dépliants d'information, sites internet, etc.).

- les conseils municipaux devront adopter, avant l'attribution des terrains, un **programme particulier d'urbanisme** pour chaque secteur de villégiature projeté. Cette planification permettra d'apporter des précisions quant à la planification de ces secteurs, particulièrement sur l'intensité des développements prévus, le tracé projeté et le type de voies de circulation (transport, électricité, téléphonie, etc.), la nature, l'emplacement et le type d'équipements et d'infrastructures, la nomenclature des travaux prévus (accès publics, renaturalisation des berges, etc.), les règles de zonage, de lotissement et de construction proposées qui guideront l'élaboration des règlements d'urbanisme et l'ordre de priorité pour la réalisation des équipements et des infrastructures.

c) La location des terrains par la MRC

Pour les municipalités qui ne souhaiteraient devenir promoteurs de tous les développements de villégiature projetés sur leur territoire ou de l'un ou l'autre de ces développements, la MRC continuerait d'en assurer elle-même la mise en valeur. Compte tenu de la forte pression exercée par la demande et la forte utilisation du territoire à des fins récréatives, l'attribution de nouveaux emplacements par la MRC s'effectuerait comme par le passé, soit uniquement par tirage au sort.

Pour chaque développement, des avis publics seront diffusés dans un journal local et sur le site internet de la MRC afin d'informer la population des secteurs de villégiature en développement,

des conditions de location des terrains et des modalités de participation aux tirages au sort.

Les terrains seront offerts en location sous forme de baux de villégiature d'une durée d'un an qui se renouvelleront automatiquement à tous les ans, à la date anniversaire des baux. En vertu du règlement 92-2003 adopté par la MRC, le loyer annuel pour chaque emplacement loué correspondra à 8% de la valeur marchande du terrain. Lors des renouvellements, le loyer annuel pourrait être ajusté en fonction de la réglementation en vigueur.

d) La vente des terrains loués par la MRC

La MRC entend maintenir sa politique de vente des terrains de villégiature adoptée en décembre 2004, laquelle offre la possibilité à la majorité des locataires qui le désirent, de se porter acquéreur du terrain loué.

Les critères de vente établis par la MRC dans le cadre de cette politique sont :

- un terrain situé dans un secteur de villégiature où le ministère des Ressources naturelles et de la Faune a déjà procédé à la vente de terrains avant la délégation de gestion ;
- un terrain situé dans un secteur où la MRC a mis en oeuvre un programme de caractérisation des berges et dont les travaux de restauration ont été réalisés par le locataire, s'il y a lieu ;
- un terrain isolé entouré partiellement ou totalement de terrains privés ;
- un terrain situé dans un secteur de villégiature regroupée développé par la MRC

et dont le bail date d'au moins cinq ans et que les conditions au bail aient été respectées par le locataire.

En vertu de cette politique, les cinq terrains loués sur les îles du lac Saint-Jean ou sur la rivière Grande-Décharge ne peuvent être vendus puisque ces milieux fragiles présentent un attrait pour la pratique d'activités de plein air légères, telles la randonnée pédestre et la mise en valeur et l'interprétation du patrimoine naturel. La vente de ces terrains pourrait entraîner d'une certaine façon la privatisation de ces îles. Par ailleurs, un terrain isolé situé à Lamarche ne peut également être vendu puisque le morcellement de la propriété publique dans ce secteur ne permettrait pas de conserver l'homogénéité de ce grand bloc de lots intramunicipaux sous convention d'aménagement forestier.

Pour tous les terrains admissibles à la vente et dont les locataires auraient déposé une demande d'achat à la MRC, le service d'aménagement effectuera une visite d'inspection avant la préparation des offres de vente afin de constater les interventions réalisées par les locataires qui auraient détruit ou modifié la couverture végétale de la bande riveraine. Puisque certains ouvrages pourraient occasionner l'érosion des rives et causer des impacts négatifs sur la qualité du milieu aquatique des plans d'eau, **la MRC pourrait exiger des travaux de restauration sur une profondeur de dix ou quinze mètres avant d'accepter la vente des terrains.**



11.6 L'affectation récréotouristique

Situés en bordure des principaux plans d'eau de la MRC (lac Saint-Jean, rivière Péribonka, lac Tchitogama, rivière Saguenay) de même qu'en forêt publique, les blocs de lots sous affectation récréotouristique occupent une superficie d'environ 740 hectares, soit seulement 2,8% du territoire public intramunicipal.

Bien que ces blocs soient dispersés sur le territoire public intramunicipal, on trouve les plus importantes superficies en affectation récréotouristique dans le secteur sud de la MRC (environ 590 hectares), dans les municipalités d'Hébertville (Mont Lac-Vert) et d'Alma (Club de ski de fond Dorval).

Destinés principalement à une clientèle de masse de provenance locale, régionale ou extrarégionale, les principaux sites récréotouristiques offrent des activités qui visent principalement la détente et la récréation (baignade, ski de fond, raquettes, vélo de montagne, etc.). Certains sites offrent également des infrastructures d'accueil, de restauration et d'hébergement.

11.6.1 L'état de situation

Les terres sous affectation récréotouristique sont pour la plupart déjà utilisées par des organisations du milieu qui exploitent les sites en fonction des potentiels qu'ils recèlent (randonnée, baignade, nautisme). Les plus petites superficies sont en location avec la MRC (centre plein air, site de pêche blanche, relais de motoneige), tandis que les blocs de lots les plus importants sont affectés de droits de passage pour la pratique du ski de fond, de la raquette ou du vélo de montagne.

On trouve notamment dans cette affectation, les lots 6 et 7 exploités depuis plusieurs années par le Centre plein air Les Amicaux (Saint-Henri-de-Taillon) ainsi que l'ancien camp de touage d'AbitibiBowater acquis par la MRC en 2008 (Saint-Gédéon). Situés en bordure du lac Saint-Jean, ces lots pourraient faire l'objet d'un transfert au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans le cadre du projet d'agrandissement des limites du parc national de la Pointe-Taillon. Suite à ce transfert, ils seront alors soustraits du territoire visé à la convention de gestion territoriale.

Quelques sites vacants situés le long de la rivière Péribonka bénéficient d'un potentiel de développement récréotouristique très intéressant compte tenu de leur localisation et de la qualité des milieux naturels environnants. Il s'agit notamment du site de la Chute-à-Welley à Sainte-Monique et du secteur situé à l'ouest de la zone de villégiature de la Baie-Moreau qui pourraient se prêter à une utilisation de récréation extensive compatible avec le concept de mise en valeur du corridor de la rivière Péribonka (accès public, camping rustique, etc.).

Parmi ces sites, on y trouve également le secteur de la Pointe d'Appel à Lamarche qui constitue un pôle d'attraction stratégique d'accès à la partie amont de la rivière Péribonka. Des modalités de développement récréotouristique de ce territoire devront toutefois être déterminées avec la communauté innue de Masteuiatsh qui a demandé sa reconnaissance comme site patrimonial en vertu de l'Entente de principe d'ordre général entre les premières nations Mamuitun et de Nutashkuan et le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada.

11.6.2 La vocation

Les terres sous affectation récréotouristique sont vouées à une accessibilité publique aux principaux plans d'eau ou à des territoires qui présentent un grand intérêt pour l'écotourisme. Ces zones sont destinées au développement d'infrastructures d'accueil, d'hébergement et de restauration visant à générer des activités à l'échelle régionale et extrarégionale.

Toute activité visant à privatiser ces espaces publics et susceptible de transformer ces secteurs en sites de villégiature privée est strictement interdite sur ces terres.

11.6.3 Les usages compatibles

Les usages autorisés à l'intérieur de l'affectation récréotouristique sont :

- la récréation extensive (sentiers de randonnée, refuges, relais, haltes) ;
- les sentiers de randonnée diverses et les infrastructures connexes ;
- les rampes de mise à l'eau (autorisées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs) ;
- les quais sur pieux ou flottants ;
- les établissements d'hébergement et de restauration ;
- les campings ;
- les chalets locatifs, où la densité est de dix à quinze logements à l'hectare (seulement lorsqu'il y a déjà présence d'un équipement récréotouristique) ;
- les établissements liés au divertissement, aux loisirs et aux activités de plein air ;
- les équipements culturels ;
- les équipements nautiques ;
- l'interprétation du milieu naturel.

11.6.4 Les espaces disponibles et le mode d'attribution

Deux secteurs sous affectation récréotouristique ne sont pas affectés d'un droit d'utilisation pour le moment. Il s'agit du site de la Chute-à-Welley à Sainte-Monique où la MRC a aménagé en 2009 une rampe de mise à l'eau de même que le site localisé à l'ouest de la zone de villégiature de la Baie-Moreau à L'Ascension.

Tous deux situés le long de la rivière Péribonka, ils offrent des possibilités de mise en valeur intéressantes vu la vocation récréotouristique attribuée à la rivière depuis l'arrêt du flottage de bois. Bien que ces sites aient été retenus par la MRC comme zones d'accès à la rivière Péribonka, tout projet de développement à vocation récréotouristique conforme au concept de mise en valeur de la rivière ayant reçu un appui de la municipalité pourrait être accueilli favorablement par la MRC.

Tout promoteur intéressé à développer l'un ou l'autre de ces sites devra déposer une demande à la MRC sur le formulaire prévu à cet effet. La MRC vérifiera la conformité des demandes avec la *Loi sur les terres du domaine de l'État* et ses règlements de même qu'en vertu des planifications en vigueur qui concernent les sites visés. Lorsqu'une demande est acceptée, la terre est ensuite offerte en location sous forme de bail d'une durée d'un an qui se renouvelle automatiquement à tous les ans, à sa date anniversaire. Le loyer annuel pour la location des terrains à des fins récréotouristiques est établi en fonction de la réglementation en vigueur.

11.7 L'affectation de récréation extensive

Les terres sous affectation de récréation extensive s'inscrivent dans le prolongement des aires récréotouristiques existantes situées sur les terres publiques intramunicipales. Elles supportent les activités récréatives offertes par les organismes du milieu qui exploitent des équipements récréotouristiques à proximité et présentent un intérêt pour le développement de l'écotourisme puisqu'il s'agit de milieux naturels de qualité très peu perturbés par l'activité humaine.

Occupant environ **3,4% des TPI (912 hectares)**, le territoire public intramunicipal de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est **compte trois aires principales de récréation extensive**. Il s'agit du secteur des **lacs Tommy et Chabot** situés dans le sud-ouest de la municipalité de Labrecque, du secteur **sud-est du lac Kénogami** situé au sud de la digue Ouiqui à Hébertville et du **corridor riverain de la Petite-Décharge** situé dans le secteur du marais Saint-Georges à Alma.

On y trouve également, **l'Île Gagnon** (île no 2, canton De L'Île) située sur la rivière Grande-Décharge, en face du Complexe touristique Dam-en-Terre d'Alma.



11.7.1 L'état de situation

Au moment de la délégation de gestion, la zone de récréation extensive des lacs Tommy et Chabot était déjà utilisée pour la pratique de certaines activités récréatives (ski de fond, motoneige). En vue d'accroître l'offre récréotouristique de ce territoire, la MRC, en collaboration avec la municipalité de Labrecque, a réalisé en 2003 un concept d'aménagement axé sur l'écotourisme, c'est-à-dire un tourisme durable qui implique un contact direct avec la nature tout en favorisant l'acquisition de connaissances sur le milieu naturel par l'observation et l'interprétation.

Dans le respect du concept établi, plusieurs sentiers d'interprétation du patrimoine naturel ont été aménagés sur le site par la municipalité ou la Corporation de développement locale. La réalisation de ces sentiers a été accélérée grâce aux financements accordés par la MRC dans le cadre du fonds de mise en valeur des terres publiques intramunicipales et du volet II du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier.

Les orientations et les objectifs inscrits au plan directeur du lac Kénogami servent à encadrer les projets de développement et de mise en valeur qui pourraient être réalisés dans le secteur du lac Kénogami. Les limites de ce territoire ont été modifiées par rapport à celles de la planification de novembre 1998 afin de tenir compte de l'éventuel transfert d'autorité d'une superficie d'environ 38 hectares dans le secteur de la digue Ouiqui en faveur du Centre d'expertise hydrique du Québec.

Bien que la MRC n'ait accordé jusqu'à présent aucun droit sur le territoire visé dans la planification, la zone riveraine au lac Kénogami dont l'accès est public est de plus en plus

fréquentée durant la période estivale par de nombreux campeurs qui viennent y séjourner librement pour des périodes plus ou moins longues. Les utilisateurs se sont appropriés en quelque sorte le site comme s'il s'agissait d'un terrain de camping pour roulottes et véhicules récréatifs.

Ce fort taux d'occupation n'est toutefois pas sans conséquence sur ce milieu naturel fragile. En effet, les diverses activités sur le site n'étant pas encadrées, certains utilisateurs ont posé des gestes répréhensibles qui ont eu des impacts sur l'environnement (coupe de bois illégale, déboisement de la bande riveraine, déchets laissés sur place, vidanges de toilettes dans le lac, etc.) et qui ont nécessité à l'été 2010 plusieurs interventions sur le site par la MRC, la municipalité d'Hébertville, le Centre d'expertise hydrique du Québec du MDDEP qui effectue la gestion de la digue Ouiqui et la Sûreté du Québec.

Même si aucun constat d'infraction n'a pu être émis par les divers intervenants, la situation demeure préoccupante et commande des actions concertées pour identifier des solutions durables qui permettront d'assurer la sécurité des infrastructures du Centre d'expertise hydrique du Québec sans toutefois compromettre l'accès public au site de même que son développement et sa mise en valeur. Considérant les différentes problématiques de mise en valeur de ce secteur, la MRC et la municipalité d'Hébertville collaborent afin d'en arriver à une planification conjointe.

Au plan régional, la rivière Petite-Décharge est appelée à jouer un rôle qui favorise l'intégration des activités récréotouristiques implantées en périphérie du lac Saint-Jean. De par sa localisation privilégiée, elle représente une zone de transition entre le lac Saint-Jean et la rivière Saguenay

vouée à un développement récréatif extensif (sentiers de vélo, pédestre, raquette).

Responsable du développement et de la mise en valeur de ce corridor riverain, la Corporation d'aménagement de la Petite-Décharge a entrepris depuis quelques années l'aménagement d'un lien pédestre sur la rive nord de la rivière, entre la Pointe-des-Américains et le lac Saint-Jean. L'intégration au territoire public intramunicipal de terrains riverains acquis par la MRC de la compagnie AbitibiBowater en 2008 dans le secteur du marais Saint-Georges constitue d'ailleurs un élément fort important dans la poursuite du développement récréatif de cette rivière.

Enfin, la plus grande partie des 5,4 hectares de superficie de l'île Gagnon n'a fait l'objet d'aucun droit d'utilisation, à l'exception d'une superficie d'environ 8 000 m² située au sud-ouest de l'île qui est louée depuis 1948 à des fins de villégiature personnelle.

11.7.2 La vocation

À l'exception du secteur sud-est du lac Kénogami où la vocation attribuée est mixte (récréation extensive / récréotourisme / villégiature), les terres comprises dans l'affectation de récréation extensive sont vouées principalement à la conservation et la protection du milieu naturel. L'observation, l'interprétation, la récréation légère et l'hébergement à faible empreinte écologique y sont visées dans un esprit d'éducation, de recherche et d'interprétation du patrimoine naturel. Les activités ou l'implantation d'équipements lourds qui pourraient en affecter l'équilibre naturel y sont limités (hôtels, camping avec services, etc.).

Conformément au plan général d'aménagement forestier, les travaux sylvicoles sont également autorisés par la MRC dans l'affectation de récréation extensive. L'aménagement forestier y est toutefois extensif, c'est-à-dire qu'il doit s'adapter à l'usage dominant qui est la récréation et la protection du milieu naturel ou le récréotourisme et la villégiature. Des modalités particulières qui encadrent les activités d'aménagement forestier ont notamment été établies par la MRC dans le PGAF pour préserver la qualité des paysages dans cette affectation.

a) Secteur des lacs Tommy et Chabot et corridor de la rivière Petite-Décharge

Le développement des terres sous affectation de récréation extensive dans les secteurs des lacs Tommy et Chabot et du corridor de la rivière Petite-Décharge est assujéti à certaines règles visant à limiter leur impact sur le milieu naturel et à favoriser leur harmonisation avec les activités existantes. Ces modalités sont les suivantes :

- Tout développement d'hébergement commercial, communautaire, de villégiature privée ou d'abri sommaire est exclu.
- Aucun bail, permis, autorisation ou droit ne peut être émis pour l'installation d'une tour de guet.
- Le développement de camping rustique est autorisé sous réserve de la réglementation municipale en vigueur. Tout projet de camping rustique sera soumis à l'avis de la municipalité et des partenaires concernés. Des mesures de cohabitation avec les autres utilisations du territoire devront être définies avant la mise en place d'un tel projet.

- Le développement de sentiers de randonnée non motorisée (sentiers pédestre, de ski de fond, de raquettes, de vélo de montagne, etc.) est assujéti à des règles de cohabitation avec les autres utilisations des terres.
- Le développement de sentiers de randonnée motorisés (motoneige, quad) doit être conforme avec la planification régionale des sentiers de véhicules hors route. Tout projet de sentiers motorisés est assujéti à des règles de cohabitation avec les autres utilisations des terres et sera soumis à l'avis des partenaires concernés.

b) Secteur sud-est du lac Kénogami (sud de la digue Ouiqui)

Puisque la zone riveraine située au sud-est du lac Kénogami est vouée à un développement mixte (récréation extensive / récréotourisme / villégiature), le camping aménagé ou rustique de même que la villégiature privée pourraient être autorisés dès que la MRC et la municipalité d'Hébertville se seront entendus sur un projet de mise en valeur de ce secteur. Tout projet récréotouristique sera toutefois soumis à l'avis des partenaires concernés. Des mesures de cohabitation avec les autres utilisations du territoire devront être définies avant leur mise en place.

Pour toute la zone non riveraine au lac, les règles mentionnées à l'alinéa a) de la section 11.7.2 (affectation de récréation extensive) visant à limiter leur impact sur le milieu naturel et à favoriser leur harmonisation avec les activités existantes sont applicables.

c) Île Gagnon

En règle générale, la conservation et la protection du milieu naturel des îles publiques sont prioritaires à toutes autres formes d'utilisation. Bien que la MRC adhère à ce principe, elle n'exclut pas un **développement de type extensif de l'Île Gagnon**, c'est-à-dire qui nécessite peu ou pas de modifications du milieu naturel. Des conditions particulières seront toutefois établies par la MRC afin de limiter les impacts sur le milieu naturel et favoriser une harmonisation des activités récréotouristiques avec la villégiature existante.

11.7.3 Les usages compatibles

Les usages suivants seront permis à l'intérieur des **zones de récréation extensive des lacs Tommy et Chabot** et du **corridor de la rivière Petite-Décharge** de même que dans la **zone non riveraine du lac Kénogami** :

- les sentiers de randonnée diverses et les infrastructures connexes ;
- l'interprétation du milieu naturel ;
- les refuges, relais, haltes ;
- les équipements liés au divertissement, au loisir et aux activités de plein air (bâtiments de service) ;
- les rampes de mise à l'eau (autorisées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs) ;
- les quais sur pieux ou flottants ;
- les campings rustiques ;
- l'agriculture dans le cas où le site est situé en zone agricole ;
- certains travaux sylvicoles compatibles.

Pour le **secteur riverain au lac Kénogami**, en plus des usages mentionnés précédemment, les usages suivants sont autorisés :

- le camping aménagé ;
- les résidences destinées à une utilisation de villégiature (chalets) selon une planification établie ;
- les bâtiments accessoires.

Pour le **secteur de l'Île Gagnon**, outre la villégiature privée qui est permise uniquement dans le sud-ouest de l'île, seuls les usages suivants sont autorisés :

- les campements écologiques (yourtes, tentes prospecteur, etc.);
- les sentiers pédestres et les infrastructures connexes ;
- l'interprétation du milieu naturel ;
- les quais sur pieux ou flottants.

11.7.4 Les espaces disponibles et le mode d'attribution

Le caractère naturel et la qualité des paysages que présentent la zone de récréation extensive des lacs Tommy et Chabot et la zone non riveraine au lac Kénogami de même que celle du corridor de la rivière Petite-Décharge et de l'Île Gagnon en font des territoires d'intérêt pour le développement d'activités écotouristiques qui s'harmonisent entre elles et qui permettent l'observation et l'interprétation de ces milieux.

Dans le respect des diverses planifications et du potentiel de développement récréatif que recèlent ces terres, seuls des sentiers de randonnées diverses et de l'hébergement récréotouristique à faible empreinte écologique pourront être développés puisqu'ils occasionnent peu ou pas d'impacts sur le milieu naturel. Des aires de pique-nique et de repos, des refuges ainsi que des panneaux de signalisation et d'interprétation pourront être installés le long des différents parcours.

Tout projet de mise en valeur dans ces secteurs devra s'appuyer sur le principe de préservation, et de protection du milieu naturel. La MRC autorisera l'aménagement de sentiers récréatifs par l'attribution de conventions de droit de passage et l'hébergement récréotouristique par des baux.

Si le développement d'emplacements de villégiature est possible dans le secteur riverain au lac Kénogami, les modalités de fonctionnement seront celles énoncées à la section 11.5.4 (affectation villégiature). Le Centre d'expertise hydrique du Québec, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune ainsi que le ministère de la Sécurité publique devront d'abord être consultés et être en accord avec tout projet récréotouristique et de villégiature dans ce secteur.

11.8 L'affectation de conservation

Les terres publiques intramunicipales sous affectation conservation correspondent principalement à des milieux humides (tourbières) libres de droit minier. On trouve trois principaux blocs de lots dans l'affectation conservation représentés par des « tourbières ». L'un est situé à Saint-Ludger-de-Milot, les deux autres sont à L'Ascension.

En plus de ces trois secteurs, toutes les îles publiques déléguées font partie de l'affectation conservation. Ces îles sont situées sur le lac Saint-Jean de même que dans la rivière Grande-Décharge. Elles pourraient toutefois être transférées prochainement au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans le cadre du projet d'agrandissement du parc national de la Pointe-Taillon.

La superficie occupée pour l'ensemble de cette affectation est d'environ 1 000 hectares (3,7 % des TPI). Les milieux humides à eux seuls occupent une superficie de 890 hectares, alors que la superficie occupée par les îles est d'environ 108 hectares.



11.8.1 L'état de situation

Selon les études réalisées par Schneider, C. (2005) pour le compte du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et par Planirest Environnement Inc. (1999) pour le compte des MRC de Lac-Saint-Jean-Est et Maria-Chapdelaine, **les superficies en milieux humides contenues dans l'affectation conservation possèdent une forte valeur écologique.** Selon Schneider, l'écologie de ces milieux humides risque cependant de se détériorer étant soumise à des pressions importantes en provenance des activités d'extraction de tourbe existantes ou projetées sur les terres adjacentes.

Dans ce contexte, la MRC entend s'assurer, pour des questions de préservation de la biodiversité, qu'aucun droit d'exploitation ne soit attribué par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune sur ces terres affectées en conservation.

De son côté, la MRC n'émettra aucun droit pour l'aménagement de sentiers de véhicules hors route, ni n'effectuera de travaux forestiers sur ces territoires, de façon à préserver l'intégrité de ces milieux naturels.

Pour ce qui est des îles publiques visées dans le cadre du projet d'agrandissement du parc national de la Pointe-Taillon, la MRC continuera d'assurer leur gestion jusqu'à ce qu'elles soient transférées au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Dans ces conditions, aucun droit ne sera accordé par la MRC sur ces îles.

11.8.2 La vocation

Considérant la valeur écologique et la fragilité de ces milieux naturels, les terres comprises dans l'affectation conservation sont vouées principalement à la préservation, la conservation et la protection du milieu naturel.

11.8.3 Les usages compatibles

Puisqu'il s'agit de territoires destinés à la conservation, aucun autre usage que l'interprétation du milieu naturel n'est autorisée dans cette affectation.

11.8.4 Les espaces disponibles et le mode d'attribution

La MRC n'entrevoit pas développer de projets de mise en valeur des terres sous affectation conservation. Toutefois, des projets du milieu qui favoriseraient l'interprétation et la conservation de ces milieux naturels et qui auraient obtenu un appui de la municipalité concernée pourraient être reçus favorablement par la MRC. Des conditions de mise en valeur seront alors établies par la MRC pour assurer la conservation et la protection des ces territoires.

11.9 L'affectation industrielle

Les terres sous affectation industrielle occupent environ 134 hectares, soit près de 0,5% du territoire public intramunicipal.

Cette affectation comprend une zone industrielle importante située à Saint-Ludger-de-Milot dont la vocation principale est le développement de la moyenne ou la grande industrie reliée à l'exploitation des ressources naturelles (forêt, extraction minière, énergie).

On y trouve également des terres louées par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune à la compagnie Rio Tinto Alcan à des fins de production hydroélectrique en vertu de la Loi sur la location des forces hydrauliques de la rivière Péribonka (barrages Chute-du-Diable à L'Ascension et Chute-à-la-Savane à Sainte-Monique).

11.9.1 L'état de situation

Les terres publiques intramunicipales situées dans le parc industriel de Saint-Ludger-de-Milot ceinturent plusieurs terrains occupés à des fins commerciales ou industrielles qui étaient autrefois de propriété publique, mais qui sont devenus privés suite aux ventes effectuées par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou la MRC. Quatre terrains seulement sont encore en location avec la MRC et occupent environ 5% des terres publiques intramunicipales contenues dans le parc industriel de Saint-Ludger-de-Milot. Le reste du territoire qui est boisé est voué au développement et à la mise en valeur du parc industriel.

La municipalité de Saint-Ludger-de-Milot a demandé à la MRC d'acquérir les terres publiques intramunicipales comprises dans le parc industriel.

Cette demande d'acquisition est présentement en traitement et plusieurs étapes restent à franchir avant l'aliénation des terrains. La MRC continuera d'accepter les demandes de location de terrains à des fins commerciales ou industrielles de même que les demandes d'achat qui pourraient lui être transmises. Pour les demandes de location de terrains, la MRC consultera la municipalité de Saint-Ludger-de-Milot concernant leur conformité avec la réglementation municipale en vigueur.

11.9.2 La vocation

Les terres sous affectation industrielles sont vouées au développement de la moyenne et de la grande industrie en y favorisant les utilisations reliées à la forêt, à l'extraction minière et à la production énergétique.

11.9.3 Les usages compatibles

Considérant l'utilisation commerciale et industrielle des terres visées dans cette affectation, la compatibilité avec d'autres usages est difficilement conciliable. Les usages autorisés dans l'affectation industrielle sont donc très limités et sont :

- l'industrie forestière ;
- l'industrie minière ;
- les usines de transformation de petits fruits nordiques ou de biomasse à des fins énergétiques ;
- les équipements reliés à la production d'énergie (hydroélectricité, biomasse)

- les commerces de gros reliées à la forêt, à l'agriculture et à l'extraction minière ;
- les équipements de télécommunication ;
- les postes de relais appartenant à un réseau de transport d'énergie (postes de transformation, etc.).

11.9.4 Les espaces disponibles et le mode d'attribution

Toute demande de location d'une terre publique intramunicipale dans la zone industrielle de Saint-Ludger-de-Milot doit être déposée à la MRC sur le formulaire prévu à cet effet. Les demandes seront recevables jusqu'à ce que la vente de ces terres à la municipalité de Saint-Ludger-de-Milot soit complétée.

Lorsque la MRC accepte de louer un terrain, celui-ci est ensuite offert en location sous forme de bail à des fins commerciales ou industrielles. D'une durée d'un an, le bail est renouvelé automatiquement à tous les ans, à sa date anniversaire. Le loyer annuel pour chaque emplacement loué de même que l'ajustement de celui-ci sont établis par la MRC selon la réglementation en vigueur.

11.10 L'affectation d'utilité publique

Les terres visées dans l'affectation d'utilité publique occupent seulement 75 hectares, soit moins de 0,3% des terres déléguées.

Cette affectation comprend exclusivement les terres situées dans la municipalité de L'Ascension occupées par une partie des infrastructures du lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean (RMR).

11.10.1 L'état de situation

Les terres publiques intramunicipales visées dans l'affectation d'utilité publique occupées par le lieu d'enfouissement technique sont en location avec la MRC depuis plusieurs années. Une partie des terres louées est riveraine à la rivière Péribonka et est occupée par certaines infrastructures du LET (fossé de drainage, bassins, etc.).

L'autre partie sert de zone tampon entre le LET et l'utilisation des terres adjacentes. Cette bande boisée ceinture les terrains appartenant à la RMR exploités à des fins de lieu d'enfouissement technique ainsi que l'ancien lieu d'enfouissement sanitaire (LES) appartenant à la MRC de Lac-Saint-Jean-Est et pour lequel elle projette l'exploitation des biogaz à des fins de production d'énergie électrique.

11.10.2 La vocation

Les terres sous affectation d'utilité publique sont exclusivement à des fins de lieu d'enfouissement technique.

11.10.3 Les usages compatibles

Puisque le LET occupe tout le territoire sous affectation d'utilité publique, aucun autre usage ne pourra être possible sur ces terres.

11.10.4 Les espaces disponibles et le mode d'attribution

Aucun espace vacant dans cette affectation n'est disponible pour le développement de d'autres activités à des fins d'utilité publique. Des droits peuvent toutefois être accordés à des fins d'utilité publique pour le passage de chemins, de lignes électriques, de lignes téléphoniques, de conduites d'eau potable, etc. sur des terres sous affectation forestière, agroforestière, agricole ou minière.

12. Conclusion

La *Planification intégrée de développement et d'utilisation du territoire public intramunicipal* de novembre 1998 a servi depuis quatorze ans de cadre de référence au développement et à la mise en valeur des terres publiques intramunicipales déléguées depuis son adoption. Conformément au plan d'affectation des terres, les diverses interventions réalisées par la MRC ont permis de maintenir la vocation et la qualité des terres publiques intramunicipales de même que leur mise en production optimale et leur développement.

Bien que le développement des secteurs agricoles, forestiers et récréotouristiques des terres publiques intramunicipales ait contribué à la diversification économique et à la revitalisation des communautés locales, la crise forestière qui touche la région a eu des impacts importants sur les activités forestières des bénéficiaires de convention d'aménagement forestier (mise en marché du bois difficile, travaux moins rentables, baisse de revenus, pertes d'emplois, etc.).

Face à cette réalité socio-économique, l'identification de nouvelles opportunités de développement et de mise en valeur des terres publiques intramunicipales et des ressources favorisant la diversification de l'économie régionale et locale est apparue prioritaire pour la MRC et les partenaires. Dans ce contexte particulier, la révision de la *Planification intégrée de développement et d'utilisation du territoire public intramunicipal* s'est imposée d'elle-même.

Outre les activités que l'on trouve sur le territoire public intramunicipal et qui présentent un intérêt pour la MRC, la production de petits fruits nordiques, dont principalement celle du bleuets et

de la canneberge, de même que la production d'essences à croissance rapide à des fins énergétiques (biomasse) ont été reconnues comme étant les potentiels les plus prometteurs. L'exploitation des bioproduits forestiers (huiles essentielles, champignons comestibles, cônes, etc.) pourrait également être une avenue de diversification économique très intéressante à développer sur les terres à vocation forestière ou agroforestière.

Par ailleurs, le développement de la villégiature, principalement le long de la rivière Péribonka, représente pour les municipalités du secteur nord un enjeu majeur pour revitaliser leurs communautés. À cet égard, certaines municipalités concernées ont exprimé auprès de la MRC leur volonté de développer elles-mêmes les secteurs de villégiature identifiés à la présente planification. La MRC demande donc au ministère des Ressources naturelles et de la Faune si elle peut aliéner en faveur des municipalités du secteur nord les terres visées par ces développements de villégiature.

Dans le cadre de la présente révision, le principal défi pour la MRC était de concilier les nouveaux potentiels de développement et de mise en valeur des terres publiques intramunicipales avec les droits forestiers existants qui sont principalement concernés par ces nouvelles possibilités d'utilisation des terres visées. Pour se faire, la MRC a défini un certain nombre de conditions qui permettent le développement de l'agriculture sur des terres présentement sous convention d'aménagement forestier, sans toutefois compromettre la viabilité des blocs attribués en 2000 et en 2001.

Pour ce qui est de la villégiature regroupée, la MRC et les municipalités concernées ont développé un nouveau concept qui s'ajoute à la

forme de villégiature riveraine que l'on trouve généralement en territoire public intramunicipal. Cette nouvelle approche permettra d'accroître l'offre de villégiature sur les terres publiques intramunicipales tout en consolidant les sites existants et en limitant leur étalement le long des plans d'eau.

Ce nouveau cadre de travail que la MRC de Lac-Saint-Jean-Est et les partenaires se sont donnés devrait favoriser le développement et la mise en valeur de nouvelles ressources sur les terres publiques intramunicipales déléguées. Dans le but d'accroître l'activité socio-économique des collectivités, la MRC entend tout mettre en œuvre pour que les nouveaux potentiels de développement identifiés soient mis en valeur dans les meilleurs délais, de façon équitable et dans le respect des droits existants et des lois et règlements qui la gouverne.

Définitions

Pour la bonne compréhension de la présente planification, les mots et les expressions ci-après mentionnés ont les sens suivants :

« Convention d'aménagement forestier » : convention par laquelle la MRC de Lac-Saint-Jean-Est confie à un bénéficiaire, en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1), l'aménagement d'aires forestières du territoire public intramunicipal délégué en vue de favoriser le développement économique régional et local.

« Convention de gestion territoriale de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est » (CGT) : acte de délégation de portée multisectorielle par lequel la Ministre confie, sous certaines conditions, à la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, des pouvoirs et des responsabilités en matière de planification, de gestion et de réglementation foncières et forestières.

« Entente spécifique » : entente sur la gestion et la mise en valeur du territoire public intramunicipal entre le gouvernement et le conseil régional de concertation et de développement du Saguenay-Lac-Saint-Jean (CRCDD), aujourd'hui nommé la conférence régionale des élus du Saguenay-Lac-Saint-Jean (CRÉ).

« Ministère » : ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF).

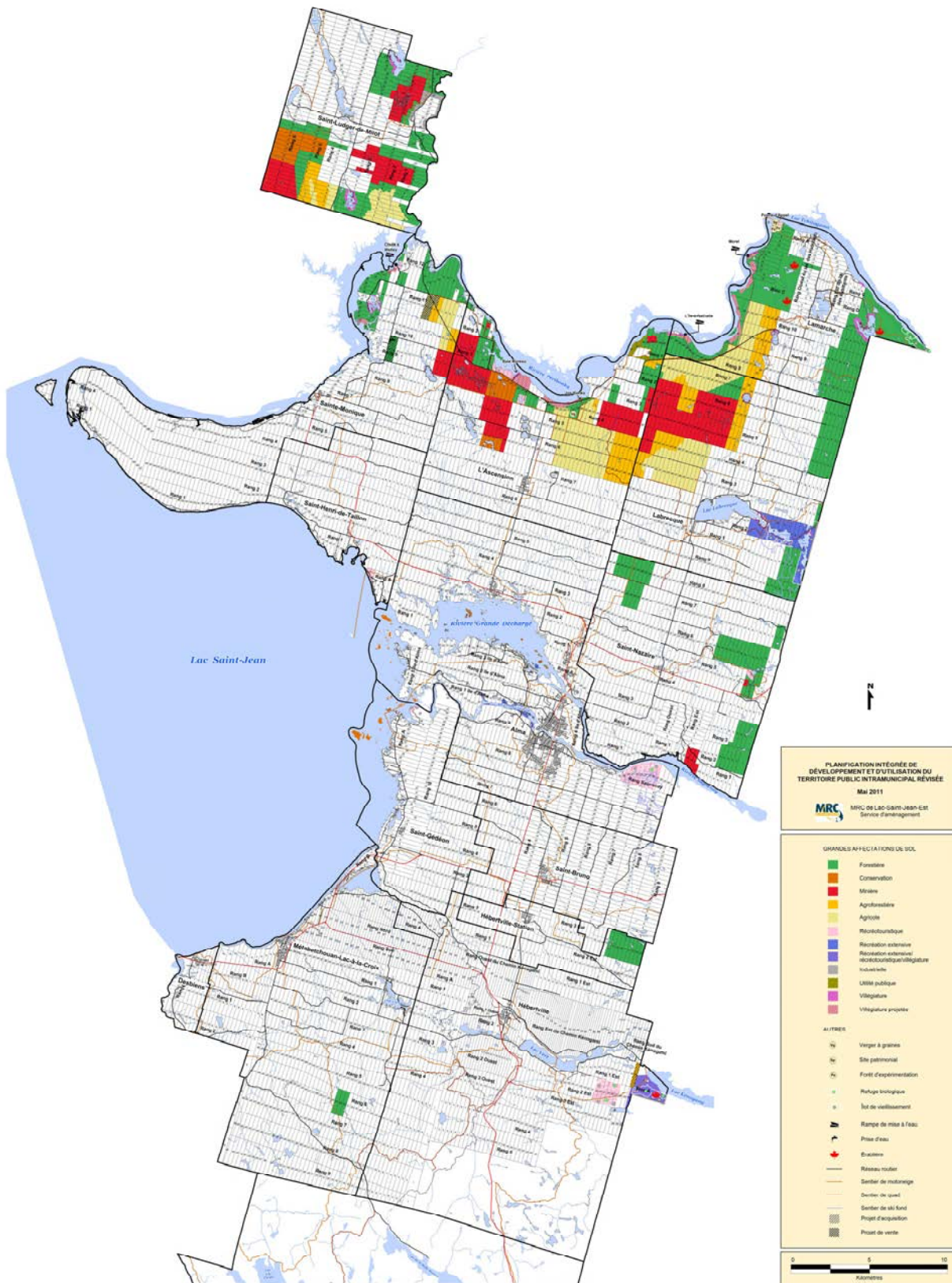
« MRC » : municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est constituée en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) adhérant au programme signataire d'une convention de gestion territoriale.

« Planification intégrée de développement et d'utilisation du territoire public intramunicipal » (PIDU) : planification élaborée pour le territoire public intramunicipal de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est (terres et ressources naturelles). Elle comprend les grandes orientations de mise en valeur et de développement du territoire délégué en vue de l'aménager ou d'y réaliser des interventions. Elle comprend aussi la détermination des usages du territoire dont la gestion est déléguée.

« Plan général d'aménagement forestier » (PGAF) : planification touchant la stratégie d'aménagement forestier prévue dans les aires forestières des terres publiques intramunicipales de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est. L'actuel PGAF des terres publiques intramunicipales de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est est valide pour une période de cinq ans, soit du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2012.

« Terres publiques intramunicipales » (TPI) : tous les lots, parties de lots et toute autre partie du domaine de l'État délégués à la MRC de Lac-Saint-Jean-Est par la convention de gestion territoriale, situées dans la MRC de Lac-Saint-Jean-Est et localisées à l'intérieur des limites des municipalités locales, comprenant les bâtiments, les améliorations et les meubles qui s'y trouvent, situés à l'intérieur des limites des municipalités locales.

Annexe 1 Planification intégrée de développement et d'utilisation du territoire public intramunicipal – Plan d'affectation



Annexe 2 Les pouvoirs et responsabilités délégués à la convention de gestion territoriale

Réf. : Convention de gestion territoriale en vigueur du 31 mars 2010 au 31 mars 2013

6. POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DÉLÉGUÉS EN MATIÈRE FONCIÈRE

6.1 En matière de gestion foncière

Le Ministre confie la gestion des terres publiques intramunicipales à la MRC qui doit exercer les pouvoirs et les responsabilités qui découlent de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et des règlements édictés en vertu de cette loi, soit :

- 1° gérer les droits fonciers déjà consentis, autres que les baux à des fins d'exploitation des forces hydrauliques et les droits identifiés au point 6.1.1. À cet effet, la MRC devra gérer et respecter jusqu'à leur échéance les droits accordés, les renouveler, assurer leur suivi, les modifier avec l'accord des parties concernées et les révoquer si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations;
- 2° accorder et gérer de nouveaux droits fonciers, à l'exception des baux à des fins d'exploitation des forces hydrauliques et de ceux identifiés au point 6.1.1, les renouveler, assurer leur suivi, les modifier avec l'accord des parties concernées et les révoquer si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations;
- 3° gérer les bâtiments, les améliorations et les meubles situés sur les terres faisant l'objet de la présente convention et, au besoin, en disposer selon les dispositions de la réglementation;
- 4° vendre les terres, accorder des droits par contrat d'emphytéose, céder à titre gratuit des terres pour usages d'utilité publique, conformément à la réglementation. Toutefois, la MRC devra préalablement obtenir l'accord du Ministre pour faire une telle transaction; Cet accord pourra être transmis, soit dans le cadre de la planification intégrée réalisée par la MRC, soit par un avis spécifique pour les projets non prévus dans cette planification;
- 5° consentir des servitudes et accorder tout autre droit;
- 6° percevoir et retenir tous les revenus, y compris les frais provenant de la gestion des pouvoirs et des responsabilités délégués, selon les modalités prévues au point 8.2;
- 7° acquérir de gré à gré (don, achat, échange), pour le bénéfice du domaine de l'État, des terres, des bâtiments, des améliorations et des meubles du domaine privé. Toutefois, la MRC devra préalablement obtenir l'accord du Ministre pour faire une telle transaction;
- 8° contrôler l'utilisation et l'occupation du territoire :
 - par le traitement des cas d'occupations et d'utilisations illégales, y compris notamment les dépotoirs illicites et les barrières illégales, aux termes de la Loi sur les terres du domaine de l'État, selon des règles formelles et des modalités respectant le principe retenu par le gouvernement, à savoir qu'aucun privilège ne peut être accordé à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine de l'État;

- les transferts d'autorité et d'administration en faveur d'un Ministre ou d'un organisme public du gouvernement du Québec;
- les transferts d'administration et tout autre droit en faveur du gouvernement du Canada ou l'un de ses ministères ou organismes.

Le Ministre continue aussi d'exercer les pouvoirs et les responsabilités de gestion des droits miniers qu'il n'a pas délégués et ceux concernant les forces hydrauliques.

6.2 En matière de réglementation foncière

Au regard de la gestion foncière, la MRC peut adopter et appliquer ses propres règlements, lesquels pourront porter sur les objets suivants :

- 1° les conditions et les règles de calcul des prix, des loyers, des droits ou des autres frais applicables aux ventes, aux locations, aux échanges, aux cessions à titre gratuit, aux permis d'occupation et à l'octroi de tout autre droit;
- 2° les normes et les conditions selon lesquelles l'accès et le séjour sur les terres peuvent s'exercer et les circonstances où l'accès et le séjour peuvent y être prohibés, en s'assurant toutefois de maintenir pour toute personne le droit de passer sur les terres faisant l'objet de la présente convention;
- 3° les conditions et les circonstances où une autorisation n'est pas requise pour ériger ou maintenir un bâtiment, une installation ou un ouvrage sur les terres autrement que dans l'exercice d'un droit ou pour l'accomplissement d'un devoir imposé par une loi;
- 4° les normes relatives à la localisation, la construction, l'entretien et l'utilisation des chemins autres que les chemins forestiers ou miniers;
- 5° les normes relatives au droit de circulation sur les chemins visés au paragraphe 4° précédent pour la sécurité des usagers et la protection des chemins;
- 6° la détermination, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu du présent paragraphe, de celles dont la violation constitue une infraction aux termes de l'article 69 de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

Les règlements couvrant les objets prévus au paragraphe 1° du premier alinéa peuvent prévoir des conditions, des prix et des frais différents, lesquels peuvent varier selon les catégories d'usagers et selon les zones ou les territoires que la MRC détermine.

Par ailleurs, la réglementation relative aux frais d'administration devra porter sur les seuls cas déjà prévus à la réglementation adoptée en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

La MRC, dans l'élaboration desdits règlements, devra respecter les principes et les objectifs du gouvernement en matière de gestion foncière. Particulièrement, elle devra respecter les principes suivants, à savoir :

- maintenir les terres publiques intramunicipales accessibles à la population, notamment en y permettant la libre circulation;
- maintenir l'accessibilité publique au domaine hydrique de l'État;
- pratiquer une tarification basée sur la valeur marchande;

- n'accorder aucun privilège à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine de l'État autrement que pour régulariser une occupation précaire qui se qualifie à l'obtention d'un titre en vertu du Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine de l'État.

Préalablement à leur mise en application, les règlements adoptés par la MRC devront être soumis à l'approbation du Ministre pour qu'il puisse en vérifier le contenu et s'assurer du respect des principes et des objectifs du gouvernement ainsi que de la cohérence régionale. Le Ministre doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la réception de la résolution de la MRC, donner son avis sur le règlement proposé. L'entrée en vigueur de ces règlements se fera conformément aux règles prescrites par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) et ses modifications.

6.3 Modalités particulières d'exercice en matière foncière

La MRC, dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués en matière foncière, s'oblige à :

- 1° appliquer la Loi sur les terres du domaine de l'État, les règlements suivants et leurs modifications ainsi que tous les autres règlements qui pourraient s'appliquer, à moins que la MRC n'ait adopté ses propres règlements, tels que prévus au point 6.2 :
 - le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (c. T-8.1, r.6) et ses modifications;
 - le Règlement sur les cessions à titre gratuit de terres pour usages d'utilité publique (c. T-8.1, r.1.1) et ses modifications;
 - le Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine de l'État (c. T-8.1, r.5) et ses modifications;
 - le Règlement sur la disposition de certains biens excédentaires ou confisqués (c. T-8.1, r.2) et ses modifications;
- 2° la MRC devra également, s'il y a lieu, respecter toute entente signée ou à être conclue entre le gouvernement, ses ministères ou organismes et une communauté autochtone;
- 3° appliquer le loyer tel que stipulé au Règlement sur la vente, la location et l'octroi des droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État et les obligations inscrites au point 6.1, paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de la présente convention;
- 4° appliquer les frais, les tarifs et le loyer tels que stipulés dans le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes;
- 5° accorder des droits fonciers de façon à ce qu'aucun droit émis ne vienne entraver l'accès public aux terres du domaine de l'État qui sont adjacentes au territoire identifié à la présente convention ainsi qu'au domaine hydrique de l'État;
- 6° accepter les terres telles qu'elles sont délimitées, désignées ou arpentées au moment de la signature de la présente convention, aucune garantie n'étant donnée par la ministre des Ressources naturelles et de la Faune quant à leur état et à leur contenance. En conséquence, tout arpentage primitif ou désignation selon le cadastre sont de la responsabilité de la MRC;
- 7° faire arpenter les terres selon les instructions de l'Arpenteur général du Québec, aux frais du client, lorsque requis à des fins de gestion, notamment lors d'une aliénation;

- 8° assumer tous les coûts et les frais liés à la gestion foncière et, selon le cas, les faire payer par l'acquéreur, le requérant ou le bénéficiaire du droit. Font notamment partie de ces coûts et de ces frais, ceux exigés pour tout arpentage sur les terres du domaine de l'État, l'immatriculation cadastrale et le bornage ainsi que ceux de la publication des droits pour toute transaction effectuée par la MRC;
- 9° accorder des droits fonciers dans le respect des objectifs de développement de la villégiature inscrits au « Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public », avril 1994 ou de tout autre document le remplaçant;
- 10° accorder les droits fonciers liés à l'éolien dans le respect du « Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État » et de l'« Analyse territoriale, Volet éolien » région du Saguenay–Lac-Saint-Jean ou de tout autre document les remplaçant;
- 11° émettre des droits fonciers sur les îles, en tenant compte des règles de gestion inscrites au « Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public », avril 1994 ou de tout autre document le remplaçant;
- 12° adopter des règles transparentes de gestion des terres déléguées respectant les dispositions du Programme et de la présente convention;
- 13° appliquer les modalités particulières de gestion découlant d'une décision gouvernementale ou d'une modification réglementaire, pour lesquelles le Ministre aura préalablement consulté la MRC.

7. POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DÉLÉGUÉS EN MATIÈRE FORESTIÈRE

7.1 En matière de gestion forestière

La MRC doit exercer les pouvoirs et les responsabilités de gestion forestière définis dans la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et ses modifications, relatifs aux forêts du domaine de l'État et applicables aux réserves forestières et ci-après décrits :

- 1° l'octroi des permis d'intervention en milieu forestier des catégories suivantes :
 - pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques ou commerciales;
 - pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles;
 - pour un aménagement faunique, récréatif ou agricole;
 - pour la récolte d'un volume d'arbustes ou d'arbrisseaux ou uniquement de leurs branches aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois;
 - pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois à un bénéficiaire d'une convention d'aménagement forestier qui y a droit en vertu de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur les forêts;
- 2° l'aménagement des réserves forestières, en respectant la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu tel que déterminé par le Forestier en chef,
- 3° la vente des bois;
- 4° la conclusion de conventions d'aménagement forestier;

- 5° la préparation du plan général d'aménagement forestier selon la forme et le contenu convenus avec le Ministre, notamment :
 - la contribution de la MRC au calcul de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu du territoire d'application, selon les instructions fournies et les hypothèses convenues avec le Forestier en chef. Ce calcul de la possibilité forestière sera réalisé par le Forestier en chef et servira à confectionner le plan général d'aménagement forestier réalisé par la MRC;
 - l'assignation, au territoire de toute convention d'aménagement forestier, d'objectifs de protection et de mise en valeur du milieu forestier, après entente avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune;
- 6° l'approbation des plans annuels d'intervention préparés par les bénéficiaires de conventions d'aménagement forestier;
- 7° la délivrance des autorisations portant sur la largeur de l'emprise et la destination des bois récoltés à l'occasion de travaux de construction ou d'amélioration des chemins autres que des chemins forestiers;
- 8° la possibilité de restreindre ou d'interdire l'accès aux chemins forestiers pour des raisons d'intérêt public, particulièrement dans le cas d'incendie, lors de la période de dégel ou pour des raisons de sécurité;
- 9° l'application des normes d'intervention en milieu forestier, conformément au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, édicté par le décret n° 498-96 du 24 avril 1996 et ses modifications subséquentes, ou la prescription de normes différentes de celles prescrites par le règlement du gouvernement, ou dérogatoires à de telles normes, selon les dispositions des articles 25.2 à 25.3.1 de la Loi sur les forêts;
- 10° la perception des droits exigibles auprès des détenteurs d'autorisations, de permis ou de droits délivrés par la MRC selon les règlements applicables;
- 11° la surveillance et le contrôle des interventions en milieu forestier, conformément à la Loi sur les forêts et aux règlements pris en vertu de cette loi. La MRC informe le Ministre de toute infraction à la Loi sur les forêts et aux règlements en vigueur qu'elle constate et lui transmet le dossier élaboré à cet effet et qui comprend les pièces techniques servant à décrire l'infraction constatée (cartes, mesures des surfaces, dénombrement d'arbres, etc.);
- 12° la surveillance du mesurage des bois récoltés, conformément aux normes déterminées par le gouvernement par voie réglementaire. La MRC doit transmettre les données compilées et approuvées par un ingénieur forestier au ministère des Ressources naturelles et de la Faune qui se chargera de l'inscrire à son système de mesurage informatisé (Mesuboïs);
- 13° la vérification des données et informations figurant aux rapports annuels produits par les bénéficiaires de conventions d'aménagement forestier, conformément aux articles 70.1 à 70.4 de la Loi sur les forêts;
- 14° la tenue de consultations publiques exigées selon la Politique de consultation prévue à l'article 211 de la Loi sur les forêts et applicables au territoire de la convention de gestion territoriale ou au territoire de toute convention d'aménagement forestier sur des questions relevant de responsabilités déléguées.

Le Ministre continue d'assumer les pouvoirs et les responsabilités qui ne sont pas délégués par la présente convention.

7.2 En matière de réglementation forestière

Au regard de la gestion forestière, la MRC peut adopter et appliquer ses propres règlements, lesquels pourront porter sur les articles 171, 171.1 et les paragraphes 3.1°, 5.1°, 6° et 9.1° de l'article 172 de la Loi sur les forêts.

Préalablement à leur mise en application, les règlements adoptés par la MRC devront être soumis à l'approbation du Ministre pour qu'il puisse en vérifier le contenu et s'assurer du respect des principes et des objectifs du gouvernement ainsi que de la cohérence régionale. Le Ministre doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la réception de la résolution de la MRC, donner son avis sur le règlement proposé. L'entrée en vigueur de ces règlements se fera conformément aux règles prescrites par le Code municipal du Québec et ses modifications.

7.3 Modalités particulières d'exercice en matière forestière

La MRC, dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués, s'oblige à :

- 1° n'adopter aucune disposition ajoutant des restrictions favorisant l'utilisation de la ressource au niveau local au détriment de projets présentant un meilleur potentiel en matière d'emplois et de développement futur;
- 2° adhérer aux organismes de protection de la forêt reconnus par le Ministre et assumer sa part des frais de protection. Les cotisations de la MRC à ces organismes sont applicables au territoire où la MRC n'a pas conclu de convention d'aménagement forestier. Lorsqu'elle conclut une convention d'aménagement forestier, elle doit exiger de son détenteur d'adhérer à ces organismes et de payer sa part des frais de protection;
- 3° confectionner et soumettre au Ministre et au Forestier en chef un plan général d'aménagement forestier incluant une programmation quinquennale des activités d'aménagement forestier pour tout territoire. Ces documents seront vérifiés par le Forestier en chef qui transmettra ses recommandations au Ministre avant que ce dernier les approuve. La MRC devra réaliser son plan général d'aménagement forestier et sa planification quinquennale dans un délai de six (6) mois après réception du calcul de possibilité forestière. Nonobstant ce délai, le plan général d'aménagement forestier se terminera à la fin de la période quinquennale couverte par la convention de gestion territoriale;
- 4° la MRC devra réaliser son plan général d'aménagement forestier et sa planification quinquennale dans un délai de six (6) mois après réception du calcul de possibilité forestière. Nonobstant ce délai, le plan général d'aménagement forestier se terminera à la fin de la période quinquennale couverte par la convention de gestion territoriale;
- 5° intégrer au plan général d'aménagement forestier les objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier retenus par le Ministre pour les unités d'aménagement forestier. Ces objectifs peuvent être modulés en fonction des conditions locales, après entente avec le Ministère. La MRC pourra également identifier d'autres objectifs de protection et de mise en valeur du milieu forestier assignables au territoire d'application et au plan général d'aménagement forestier;

- 6° acheminer au Ministre, pour enregistrement, les conventions d'aménagement forestier dès leur signature et lors de toute modification ultérieure. Lorsque la MRC conclut une convention d'aménagement forestier avec un bénéficiaire autre qu'une municipalité ou un conseil de bande autochtone, son bénéficiaire doit payer sa contribution directement au Fonds forestier en fonction du volume autorisé au permis annuel d'intervention. La MRC s'engage également à communiquer au Ministre le volume qui est autorisé au permis d'intervention de chacun des bénéficiaires de conventions d'aménagement forestier en date des 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre;
- 7° acheminer au Ministre et au Forestier en chef, après son approbation, le plan général d'aménagement forestier qu'elle aura modifié, s'il y a lieu, à la demande du Ministre.

La MRC accepte que le Ministre puisse, au besoin, préciser la portée des pouvoirs et des responsabilités délégués en matière de gestion forestière.

Annexe 3 La composition du comité multiressource

Selon l'entente spécifique	Selon les résolutions numéros 2504-03-97 et 5098-04-2006
<ul style="list-style-type: none">- Municipalités locales et MRC;- Sociétés sylvicoles;- Syndicat des producteurs de bois;- Coopératives forestières;- Union des producteurs agricoles;- Regroupement des producteurs locataires de bleuetières du Saguenay-Lac-Saint-Jean;- Syndicat des producteurs de bleuets;- Syndicat des producteurs de pomme de terre;- Organismes touristiques;- Comités locaux de développement;- Corporations de développement économique et organismes de support;- Organismes de la faune;- Industries forestières- Utilisateurs non consommateurs de ressources dont le Conseil régional en environnement.	<ul style="list-style-type: none">- 5 représentants;- 1 représentant par Société (2);- 1 représentant;- 1 représentant;- 1 représentant;- 1 représentant;- 1 représentant;- 1 représentant;- Aucun représentant;- 1 représentant;- 3 représentants;- 1 représentant du CLD;- 1 représentant;- 1 représentant;- 1 représentant. <p>(18 membres au total)</p>

Annexe 4 Les documents consultés

Documents encadrant la planification et la mise en valeur des terres publiques intramunicipales

Entente spécifique sur la gestion et la mise en valeur du territoire public intramunicipal au Saguenay-Lac-Saint-Jean, ratifiée le 28 août 1996;

Convention de gestion territoriale, ratifiée le 1^{er} avril 1997 et ses addendas ;

Loi sur les terres du domaine de l'État et ses règlements ;

Loi sur les forêts et ses règlements ;

Plan régional de développement du territoire public du Saguenay-Lac-Saint-Jean (2005) ;

Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (1994) ;

Entente administrative relative au développement de la villégiature riveraine sur le territoire public entre le ministère des Ressources naturelles et la Société de la faune et des parcs du Québec, ratifiée en février 2001 ;

Politique de gestion des îles publiques du ministère des Ressources naturelles et de la Faune en vigueur depuis février 1981 ;

Règlement 56-97 constituant un fonds de mise en valeur des terres publiques intramunicipales sur le territoire de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, adopté le 11 mars 1997 ;

Règlement 92-2003 énonçant les conditions et les règles de calcul du prix des loyers applicables à un terrain de villégiature sur les terres publiques intramunicipales déléguées (adopté le 10 juin 2003) ;

Politique de vente des terrains de villégiature sur les terres publiques intramunicipales de la MRC, adoptée le 14 décembre 2004 ;

Politique de voirie forestière sur les terres publiques intramunicipales de la MRC, adoptée le 14 mars 2006 ;

Politique de construction de chemins de villégiature ou d'accès à des équipements récréotouristiques sur les terres publiques intramunicipales de la MRC, adoptée le 9 mai 2006.

Planifications réalisées par la MRC de Lac-Saint-Jean-Est

MRC de Lac-Saint-Jean-Est (1998). Planification intégrée de développement et d'utilisation du territoire public intramunicipal.

MRC de Lac-Saint-Jean-Est (1998). Plans de développement de la villégiature sur les terres publiques intramunicipales de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est pour les municipalités de Sainte-Monique, de L'Ascension et de Lamarche.

MRC de Lac-Saint-Jean-Est (2000). Schéma d'aménagement révisé.

MRC de Lac-Saint-Jean-Est (2008). Plan général d'aménagement forestier 2007-2012.

MRC de Lac-Saint-Jean-Est (2003). Planification de la zone de récréation extensive des lacs Tommy et Chabot.

Planifications et études réalisées par et/ou pour la MRC de Lac-Saint-Jean-Est

- Agrinova (2009). Projet d'essai et expérimentation sur la pollinisation et la réduction des herbicides dans la production du bleuet nain au Saguenay-Lac-Saint-Jean. Rapport final présenté au Syndicat des producteurs de bleuets du Québec.
- Agrinova (2009). Évaluation du potentiel de développement agricole des TPI de Labrecque, Lamarche, Sainte-Monique et L'Ascension.
- Association des sauvaginaires du Saguenay-Lac-Saint-Jean et Comité ZIP Alma-Jonquière (1998). Inventaire des milieux humides des terres publiques intramunicipales de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.
- Cégep de Saint-Félicien (2003). Rapport d'analyse et proposition d'orientations de mise en valeur des blocs forestier/minier/agricole.
- Conférence régionale des élus du Saguenay-Lac-Saint-Jean (). Étude de planification des sentiers de VHR au Saguenay-Lac-Saint-Jean.
- Conseiller forestier Roy (2002). Étude de planification des sentiers de VHR dans la MRC de Lac-Saint-Jean-Est. Phase 1.
- Groupe conseil Nutshimit (2009). Étude sur le potentiel de villégiature des terres publiques intramunicipales.
- Groupe conseil Nutshimit (2006). Étude de situation sur le potentiel de mise en valeur récréative et touristique des grandes rivières.
- Le groupe Leblond Bouchard (2003). Concept de mise en valeur du corridor de la rivière Péribonka.
- Le groupe Leblond Bouchard (2003). Zone périphérique du parc national de la Pointe-Taillon.
- Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (2005). Inventaire, classification et propositions d'actions sur les milieux humides.
- Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (2005). Fiches synthèse des milieux humides.
- Planirest Environnement Inc. (1999). Grille d'évaluation du potentiel de mise en valeur des tourbières des MRC de Maria-Chapdelaine-et Lac-Saint-Jean-Est.

Annexe 5 Le calendrier d'élaboration de la PIDU révisée

DATE	GROUPE	ACTIVITÉ
24 février 2010	Comité technique aviseur	Travail de pré-consultation sur la PIDU révisée préliminaire
24 février 2010	CMR	Présentation d'une partie de la PIDU révisée préliminaire (premiers chapitres)
18 mars 2010	Comité technique aviseur	Travail de pré-consultation sur la PIDU révisée préliminaire
15 avril 2010	CMR	Présentation de la PIDU révisée préliminaire (au complet). Le comité recommande sa présentation au conseil de la MRC.
4 mai 2010	Conseil MRC (séance plénière)	Présentation et discussion sur la PIDU révisée préliminaire.
11 mai 2010	Conseil MRC (séance ordinaire)	Adoption de la version de consultation de la PIDU révisée préliminaire.
12 mai 2010	MRNF	Transmission pour avis sur la PIDU révisée préliminaire (selon la CGT)
23 septembre 2010	MRNF	Réception de l'avis gouvernemental sur la PIDU révisée préliminaire
7 avril 2011	Population et intervenants	Séance d'information sur la PIDU révisée préliminaire à L'Ascension
8 avril au 2 mai 2011	Population et intervenants	Réception des commentaires et mémoires sur la PIDU révisée préliminaire
5 mai 2011	CMR	Recommandation de la PIDU révisée finale suite aux commentaires et mémoires reçus
11 mai 2011	Conseil MRC (séance régulière)	Adoption de la PIDU révisée finale (en fonction de la réception de l'avis gouvernemental)
12 mai 2011	MRNF, CRÉ	Dépôt de la PIDU révisée finale (pour prise en compte dans le cadre du processus d'affectation des terres du domaine public)
12 mai 2011	MRC	Début de la mise en œuvre de la PIDU révisée

